



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 14

Adoptions

CP 14 - Adoptions

Mises à jour du chapitre	4
1. Objet du chapitre.....	5
1.1. Contenu du présent chapitre	5
1.2. Où trouver d'autres politiques et lignes directrices afférentes	5
2. Objectifs du programme.....	5
2.1. Le processus d'immigration est toujours à la disposition des parents canadiens	6
3. La <i>Loi sur la citoyenneté</i> et le <i>Règlement</i>	6
3.1. Formulaires requis	7
3.2. Droits	7
4. Pouvoirs délégués	8
4.1. Pouvoirs délégués	8
4.2. Délégués/agents désignés	8
5. Définitions	8
6. Politique ministérielle	10
6.1. Qui peut présenter une demande?.....	10
6.2. Admissibilité des personnes adoptées en tant qu'enfants d'âge mineur en vertu du paragraphe 5.1(1) de la <i>Loi</i>	10
6.3. Facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 5.1(1) de la <i>Loi</i>	11
6.4. Admissibilité des personnes adoptées en tant qu'adultes en vertu du paragraphe 5.1(2) de la <i>Loi</i>	12
6.5. Facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 5.1(2) de la <i>Loi</i>	12
6.6. Admissibilité des personnes adoptées devant s'établir au Québec en vertu du paragraphe 5.1(3) de la <i>Loi</i>	12
6.7. Facteurs non exhaustifs	13
6.8. Directive sur les noms	13
6.9. Pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4) de la <i>Loi</i>	13
6.10. État de santé de l'enfant d'âge mineur	14
7. Procédures.....	14
7.1. Processus de demande	14
7.2. Adoptions multiples.....	15
7.3. Demandes simultanées de citoyenneté et de résidence permanente	15
8. Traitement de la Partie 1 de la demande.....	16
8.1. Examen de la demande au CTD-Sydney.....	16
8.2. Évaluation de la citoyenneté du parent	16
8.3. Date de la demande pour évaluer la citoyenneté du parent	16
8.4. Si la Partie 1 est approuvée	16
8.5. Si la Partie 1 est rejetée	17
8.6. Identités multiples dans le SSOBL	17
8.7. Adoption d'une personne non nommée.....	17
9. Traitement de la Partie 2 de la demande.....	17
9.1. Délai pour retourner la Partie 2 de la demande dûment remplie	18
9.2. La personne adoptée possède la résidence permanente	18
10. Évaluer les critères en vertu des paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la <i>Loi</i>	19
10.1. Scénarios où la citoyenneté peut être attribuée	19
10.2. Scénarios où la citoyenneté ne peut être attribuée	19
10.3. Intérêt supérieur de l'enfant – L5.1(1)a)	19
10.4. Véritable lien de filiation – L5.1(1)b) et 5.1(2)a)	20
10.5. L'adoption a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence – L5.1(1)c) et L5.1(2)b).....	21
10.6. Pays de résidence de l'adoptant : Canada.....	21
10.7. Lettres des autorités provinciales/territoriales	22
10.8. Pays de résidence de l'adoptant : à l'extérieur du Canada	23
10.9. L'adoption ne visait pas l'acquisition d'un statut ou d'un privilège – L5.1(1)d), L5.1(2)b) et L5.1(3)b).....	23

CP 14 - Adoptions

10.10. Repérer une adoption de complaisance	23
11. Facteurs à prendre en considération	24
11.1. Étude du milieu familial	25
11.2. Convention de La Haye	25
11.3. Avis d'approbation de l'adoption – cas visés par la Convention de La Haye	26
11.4. Lien de filiation préexistant entre le parent légal et l'enfant	27
11.5. Consentement véritable et éclairé	27
11.6. Traite d'enfants et réalisation d'un gain indu	27
11.7. Nouvel élément de preuve après la réception de la lettre des autorités provinciales/territoriales	28
11.8. Moratoire sur l'adoption	28
12. Adoptions concernant le Québec – 5.1(3) de la <i>Loi</i>	28
13. Établir l'identité et la relation	29
13.1. Analyse de l'ADN	30
14. Entrevues	30
15. Cas délicats ou litigieux	30
16. Décision définitive	31
16.1. Saisie de la décision définitive	31
16.2. Signature de l'agent qui attribue la citoyenneté	31
16.3. Notification de la décision définitive au CTD-S	31
16.4. Préparation et distribution du certificat de citoyenneté	31
16.5. Transfert du dossier au CTD-S aux fins d'archivage	32
16.6. Contrôle judiciaire	32
16.7. Remboursement, en cas de refus, du droit exigé pour la citoyenneté	32
17. Se rendre au Canada	32
17.1. Exigence relative au visa de facilitation dans le STIDI	33
17.2. Permis de sortie	33
Appendice A Lettres-types	34
Appendice B Lignes directrices pour la rédaction de lettres de refus en vertu de la partie 2 concernant les demandes de citoyenneté pour les personnes adoptées	60
Appendice C Directive opérationnelle supplémentaire concernant l'évaluation de la rupture du lien de filiation préexistant lors de l'attribution de la citoyenneté, en vertu du paragraphe 5.1(1) ou 5.1(2) de la <i>Loi</i>	73

Révisé par l'Unité des guides opérationnels, bulletins opérationnels et cartes de processus fonctionnels, DGRO, GOC, CIC
--

CP 14 - Adoptions

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2010-06-10

Appendice B a été ajouté afin d'incorporer le Bulletin opérationnel 184 – Lignes directrices pour la rédaction de lettres de refus en vertu de la partie 2 concernant les demandes de citoyenneté pour les personnes adoptées, le 8 février 2010.

Appendice C a été ajouté afin d'incorporer le Bulletin opérationnel 183 – Directive opérationnelle supplémentaire concernant l'évaluation de la rupture du lien de filiation préexistant lors de l'attribution de la citoyenneté, en vertu du paragraphe 5.1(1) ou 5.1(2) de la *Loi*, le 8 février 2010.

1. Objet du chapitre

1.1. Contenu du présent chapitre

Ce chapitre explique comment évaluer et traiter les demandes d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* (attribution de la citoyenneté aux personnes adoptées par un citoyen canadien après le 14 février 1977).

1.2. Où trouver d'autres politiques et lignes directrices afférentes

Pour les politiques et lignes directrices connexes, veuillez consulter les références ci-dessous.

Politiques et directives connexes	Lien
Adoptions (Immigration)	Voir OP 3
Preuve de citoyenneté	Voir CP 10

2. Objectifs du programme

Le projet de loi C-14, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (adoption), a reçu la sanction royale le 22 juin 2007 et est entré en vigueur le 23 décembre 2007.

Ces dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption permettent aux enfants adoptés à l'extérieur du Canada après le 14 février 1977, par un citoyen canadien, d'acquérir la citoyenneté sans devoir préalablement obtenir la résidence permanente. Par conséquent, la différence de traitement entre les enfants adoptés à l'étranger et les enfants nés à l'étranger d'un parent canadien est minimisée.

Les critères régissant l'attribution de la citoyenneté à un enfant né et adopté à l'étranger par un citoyen canadien, énoncés dans la *Loi sur la citoyenneté* et dans son règlement d'application, sont comparables aux critères régissant l'octroi du statut de résident permanent à un enfant adopté, énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et dans son règlement d'application (RIPR). S'agissant d'un enfant d'âge mineur, l'adoption doit être faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant; elle doit créer un véritable lien de filiation qui rompt définitivement le lien juridique préexistant entre l'enfant et ses parents biologiques. L'adoption doit être faite conformément à la législation de l'endroit où elle a lieu ainsi que celle du pays de résidence des parents adoptifs au moment de l'adoption. Par ailleurs, l'adoption ne doit pas viser principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté (adoption de complaisance).

S'agissant de l'adoption d'un adulte, une personne adoptée par un citoyen canadien après son 18^e anniversaire de naissance peut demander la citoyenneté dans la mesure où un véritable lien de filiation existait avant le 18^e anniversaire de naissance de cette personne ainsi qu'au moment de l'adoption. L'adoption doit également satisfaire aux critères régissant l'adoption d'enfants d'âge mineur, à l'exception du critère concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Le but est de documenter le nouveau processus en fonction du processus d'immigration existant, tout en minimisant la différence de traitement entre les enfants adoptés et les enfants canadiens nés à l'étranger.

Les personnes nées à l'étranger et adoptées après le 14 février 1977 par un citoyen canadien ne sont pas visées par les interdictions en matière de criminalité et de sécurité énoncées dans la *Loi sur la citoyenneté*. Par ailleurs, elles ne sont pas tenues de prêter le serment de citoyenneté.

La citoyenneté est attribuée le jour où le décideur approuve la demande. La citoyenneté **n'est pas** rétroactive à la date d'adoption. Un certificat de citoyenneté est ensuite délivré.

2.1. Le processus d'immigration est toujours à la disposition des parents canadiens

Il est toujours possible de présenter une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* plutôt que (ou avant) de demander la citoyenneté. S'il le souhaite, le parent peut choisir de parrainer son enfant adoptif à titre de résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, et demander la citoyenneté à une date ultérieure. Dans certains cas, l'adoption n'est pas finalisée à l'étranger, mais le pays d'origine permet à l'enfant de se rendre au Canada afin d'y être adopté. L'enfant peut ensuite être adopté au Canada en vertu de la législation provinciale/territoriale, auquel cas la demande (parrainage et résidence permanente – CF6) sera traitée en vertu de la LIPR.

Une fois l'adoption finalisée en vertu de la législation provinciale/territoriale et l'ordonnance d'adoption délivrée, l'enfant adopté peut demander la citoyenneté en vertu de l'article 5.1, de l'alinéa 5(2)a) ou du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

3. La Loi sur la citoyenneté et le Règlement

Disposition	Référence dans la Loi (L) ou dans le Règlement (R)
Le parent est un citoyen canadien lors de l'adoption	L5.1(1) , L5.1(2) et L5.1(3)
L'adoption a eu lieu après le 14 février 1977	L5.1(1) , L5.1(2) et L5.1(3)
La personne adoptée était d'âge mineur lors de l'adoption	L5.1(1)
La personne adoptée était d'âge adulte lors de l'adoption	L5.1(2)
Intérêt supérieur de l'enfant	L5.1(1)a)
Véritable lien de filiation	L5.1(1)b)
Véritable lien de filiation avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans et au moment de l'adoption	L5.1(2)a)
L'adoption a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant	L5.1(1)c) et L5.1(2)b)
L'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté	L5.1(1)d) , L5.1(2)b) et L5.1(3)b)
L'adoption est assujettie à la législation québécoise	L5.1(3)a)
Déclaration écrite des autorités de la province ou du territoire de résidence de l'adoptant indiquant qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption	R5.1(3)a)(i) , R5.1(3)b)(ii) , R5.2(3)a)(i) , R5.2(3)b)(ii) et R5.3(3)a)(i)

CP 14 - Adoptions

L'adoption rompt définitivement le lien de filiation préexistant	R5.1(3)a(ii) , R5.1(3)b(iii) , R5.1(3)c(iii) , R5.2(3)a(ii) , R5.2(3)b(iii) , R5.2(3)c(iii) et R5.3(3)a(ii)
Étude du milieu familial	R5.1(3)c(i) et R5.2(3)c(i)
La Convention de La Haye sur l'adoption	R5.1(3)b R5.2(3)b
Déclaration écrite des autorités du pays où l'adoption a eu lieu et de la province où la personne adoptée à l'intention de résider, indiquant qu'elles jugent l'adoption conforme à la Convention sur l'adoption	R5.1(3)b(i) et R5.2(3)b(i)
Consentement véritable et éclairé des parents de la personne adoptée	R5.1(3)c(ii) et R5.2(3)c(ii)
L'adoption n'avait pas pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu	R5.1(3)c(iv) et R5.2(3)c(iv)

3.1. Formulaires requis

Tous les demandeurs doivent soumettre une [Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien \(après le 14 février 1977\)](#).

Titre du formulaire	Numéro
Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs	CIT 0010
Partie 2 – Demande de la personne adoptée	CIT 0012
Formulaire de préparation du certificat de citoyenneté canadienne	CIT 0480

3.2. Droits

Chaque demande doit être accompagnée des frais de traitement non remboursables. Voir [CP 1, section 3](#), Droits payés et remboursement.

Frais de traitement : Un montant de 100 \$ (en devises canadiennes) par personne adoptée est exigé pour le traitement de la demande. Une fois le traitement amorcé, ce montant ne peut être remboursé.

Droit exigé pour la citoyenneté : Un montant de 100 \$ (en devises canadiennes) par adulte est exigé (si cette personne est âgée de 18 ans ou plus au moment de présenter la demande). Le droit exigé pour la citoyenneté n'est remboursable que si la demande est rejetée ou si CIC reçoit un avis de retrait du demandeur avant que la citoyenneté ne lui soit attribuée.

4. Pouvoirs délégués

4.1. Pouvoirs délégués

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre a la responsabilité d'attribuer la citoyenneté, de délivrer les certificats de citoyenneté et d'exercer les autres pouvoirs liés à la citoyenneté canadienne. Les agents de citoyenneté sont autorisés par écrit à exercer le pouvoir conféré au ministre en vertu de la législation en matière de citoyenneté.

4.2. Délégués/agents désignés

Les agents de soutien au programme en poste au Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD-S), en Nouvelle-Écosse, les analystes de cas d'Examen des cas de citoyenneté de la Direction générale du règlement des cas (DGRC) ainsi que les agents canadiens des visas dans les bureaux à l'étranger ont le pouvoir d'attribuer la citoyenneté en tant qu'agents de citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.

5. Définitions

Note : Les définitions suivantes s'appliquent au présent guide ainsi qu'aux procédures qui y sont décrites.

Terme	Définition
Enfant adopté/adoptif	Aux fins de la présente politique, le terme « enfant adopté » ou « enfant adoptif » inclut les enfants d'âge mineur, les personnes adoptées en tant qu'enfants et qui sont maintenant adultes ainsi que les personnes qui ont été adoptées en tant qu'adultes.
Parent adoptif	Aux fins de la présente politique, le terme « parents adoptifs » sera utilisé sans distinction, mais il est entendu qu'il comprend les cas où l'adoption est terminée et ceux où l'adoption est en cours (parents adoptifs potentiels). Sauf avis contraire, « parent adoptif » fait référence au parent adoptif qui est citoyen canadien ou, s'agissant de deux parents adoptifs citoyens canadiens, aux deux parents adoptifs.
Demandeur	Lorsque la personne adoptée est âgée de moins de 18 ans au moment de présenter la demande, le demandeur est le parent ou le tuteur qui présente la demande au nom de l'enfant d'âge mineur. Lorsque la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus au moment de présenter la demande, le demandeur est la personne adoptée.
Parent biologique	Le terme « parent biologique » fait référence au parent naturel à la naissance. S'il y a lieu, il pourrait également faire référence au parent légal avant que l'ordonnance d'adoption soit faite.

CP 14 - Adoptions

<p>CF6</p>	<p>Demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie du regroupement familial en vertu de la LIPR en vue d'une adoption devant être finalisée au Canada. L'enfant parrainé au titre de cette catégorie ne peut acquérir la citoyenneté en vertu de l'article 5.1 avant son arrivée au Canada en tant que résident permanent et avant que l'adoption ne soit finalisée au Canada.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'alinéa 117(1)g) du RIPR.</p>
<p>CF9</p>	<p>Demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie du regroupement familial en vertu de la LIPR en vue d'une adoption devant être finalisée à l'extérieur du Canada. L'enfant entre au Canada en tant que résident permanent après que l'adoption a été finalisée. Il peut demander la citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> dès que l'adoption est finalisée ou, s'il est âgé de moins de 18 ans, en vertu de l'alinéa 5(2)a) de la même loi dès que l'adoption est finalisée et qu'il est un résident permanent du Canada.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les paragraphes 117(2) et (3) du RIPR.</p>
<p>Adoption plénière</p>	<p>Adoption créant un lien de filiation juridique qui rompt définitivement tout lien de filiation préexistant, le cas échéant.</p>
<p>Tutelle</p>	<p>Un tuteur légal est une personne qui a l'autorisation juridique (ainsi que le devoir de s'accomplir des tâches y étant rattachées) de défendre les intérêts personnels d'un enfant ou d'un adulte. Toutefois, la relation entre les parents et l'enfant subsiste.</p> <p>Note : La tutelle ne constitue pas une adoption.</p>
<p>Convention de La Haye sur l'adoption</p>	<p>La <i>Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> établit des normes minimales et des procédures touchant l'adoption internationale. L'intention de la Convention de La Haye est de mettre fin aux pratiques non éthiques en matière d'adoption. Elle favorise également la coopération entre les pays et établit des procédures qui minimisent le risque que des enfants, des parents naturels et des parents adoptifs soient exploités au cours du processus d'adoption.</p>

Adoption provisoire	Une ordonnance d'adoption provisoire autorise une tutelle ou une « adoption provisoire » dans le but de vérifier la relation entre le parent adoptif et l'enfant. La « période d'essai » est habituellement supervisée par un travailleur social qui doit produire un certain nombre de rapports satisfaisants dans le pays d'origine de l'enfant avant que les autorités de ce pays ne puissent finaliser l'ordonnance d'adoption.
Adoption simple	Adoption qui laisse subsister le lien de filiation juridique entre l'enfant adopté et les personnes qui étaient, immédiatement avant l'adoption, ses parents légaux. Une adoption simple ne crée pas un véritable lien de filiation avec le parent adoptif.

6. Politique ministérielle

6.1. Qui peut présenter une demande?

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi* :

- le parent adoptif ou le tuteur légal de l'enfant si ce dernier est actuellement âgé de moins de 18 ans;
- les personnes qui ont été adoptées alors qu'elles étaient d'âge mineur, mais qui sont maintenant âgées de 18 ans ou plus.

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande en vertu du paragraphe 5.1(2) de la *Loi* :

- les personnes âgées de 18 ans ou plus et qui ont été adoptées en tant qu'adultes.

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande en vertu du paragraphe 5.1(3) de la *Loi* :

- le parent adoptif ou le tuteur légal de l'enfant si ce dernier est actuellement âgé de moins de 18 ans;
- les personnes qui ont été adoptées alors qu'elles étaient d'âge mineur, mais qui sont maintenant âgées de 18 ans ou plus;
- les personnes âgées de 18 ans ou plus et qui ont été adoptées en tant qu'adultes.

6.2. Admissibilité des personnes adoptées en tant qu'enfants d'âge mineur en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi*

Tous les critères suivants doivent être satisfaits aux fins de l'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* :

- L'adoption doit avoir eu lieu après le 14 février 1977.

CP 14 - Adoptions

- Au moins un des parents devait être un citoyen canadien lorsque l'adoption a eu lieu.
- L'enfant adopté devait être âgé de moins de 18 ans lorsque l'adoption a eu lieu.
- L'adoption doit avoir été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant [L5.1(1)a)].
- L'adoption doit avoir créé un véritable lien de filiation [L5.1(1)b)].
- L'adoption doit avoir été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant [L5.1(1)c)].
- L'adoption ne devait pas viser principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté [L5.1(1)d)].

6.3. Facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi

Voici les facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer les critères énoncés au paragraphe 5.1(1) de la Loi.

Note : Les facteurs énoncés à l'article 5.1 du *Règlement* concernent les enfants adoptés âgés de moins de 18 ans au moment de présenter la demande, tandis que les critères énoncés à l'article 5.2 du même *Règlement* visent les personnes qui ont été adoptées alors qu'elles étaient mineures, mais qui ont atteint la majorité au moment de présenter la demande.

Dans le cas où le parent adoptif citoyen Canadien résidait au Canada au moment de l'adoption :

- Le fait que les autorités compétentes de la province ou du territoire de résidence du parent adoptif Canadien ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.1(3)a)(i) et R5.2(3)a)(i)].
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.1(3)a)(ii) et R5.2(3)a)(ii)].

Dans le cas où la personne a été adoptée à l'étranger dans un pays signataire de la Convention de la Haye sur l'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est une province ou un territoire :

- Le fait que les autorités compétentes de ce pays et celles de la province de destination de la personne ont déclaré par écrit que l'adoption était conforme à cette convention [R5.1(3)b)(i) et R5.2(3)b)(i)].
- Le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du parent adoptif Canadien, au moment de l'adoption, ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.1(3)b)(ii) et R5.2(3)b)(ii)].
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.1(3)b)(iii) et R5.2(3)b)(iii)].

Dans tous les autres cas évalués en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi :

- Le fait qu'une étude du milieu familial a été menée ou approuvée par les autorités compétentes selon le cas [R5.1(3)c)(i) et R5.2(3)c)(i)].
- Le fait que le ou les parents, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption [R5.1(3)c)(ii) et R5.2(3)c)(ii)].

CP 14 - Adoptions

- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.1(3)c(iii) et R5.2(3)c(iii)].
- L'adoption n'avait pas pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention de La Haye [R5.1(3)c(iv) et R5.2(3)c(iv)].

6.4. Admissibilité des personnes adoptées en tant qu'adultes en vertu du paragraphe 5.1(2) de la *Loi*

Tous les critères suivants doivent être satisfaits aux fins de l'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté* :

- L'adoption doit avoir eu lieu après le 14 février 1977.
- Au moins un des parents adoptifs devait être un citoyen canadien au moment de l'adoption.
- La personne adoptée devait être âgée de 18 ans ou plus au moment de l'adoption.
- Il existait un véritable lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de 18 ans ainsi qu'au moment de l'adoption [L5.1(2)a].
- L'adoption doit avoir été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant lorsque l'adoption a eu lieu [L5.1(2)b) et L5.1(1)c)].
- L'adoption ne devait pas viser principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté [L5.1(2)b) et L5.1(1)d)].

6.5. Facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 5.1(2) de la *Loi*

Voici les facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer les critères énoncés au paragraphe 5.1(2) de la *Loi*.

Dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :

- Le fait que les autorités provinciales/territoriales compétentes ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.3(3)a(i)].
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.3(3)a(ii)].

Dans tous les cas évalués en vertu du paragraphe 5.1(2) de la *Loi* :

- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.3(3)b)].

Note : Ces facteurs ne constituent pas des exigences. Par conséquent, le fait de satisfaire ou non à un ou plusieurs des critères n'entraîne pas automatiquement l'acceptation ou le rejet d'une demande de citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*. Pour obtenir des conseils quant à l'évaluation de ces facteurs, veuillez consulter la section 11 du présent chapitre.

6.6. Admissibilité des personnes adoptées devant s'établir au Québec en vertu du paragraphe 5.1(3) de la *Loi*

Voici les facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer les critères énoncés au paragraphe 5.1(3) de la *Loi*.

- La décision d'adoption rendue à l'étranger doit avoir eu lieu après le 14 février 1977.

CP 14 - Adoptions

- Au moins un des parents adoptifs devait être un citoyen canadien au moment de l'adoption.
- L'autorité québécoise responsable de l'adoption internationale doit avoir déclaré par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences de la législation québécoise régissant l'adoption [L5.1(3)a].
- L'adoption ne devait pas viser principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté [L5.1(3)b].

6.7. Facteurs non exhaustifs

Bien que les paragraphes 5.1(3), 5.2(3) et 5.3(3) du *Règlement* énoncent différents facteurs à prendre en considération pour déterminer si les critères énoncés aux paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi* ont été satisfaits, ces facteurs ne sont pas exhaustifs. Veuillez consulter la section 11 pour un examen détaillé des facteurs à prendre en considération.

6.8. Directive sur les noms

Le nom qui figurera sur le certificat de citoyenneté de la personne adoptée sera le nom légal de cette personne lors de l'attribution de la citoyenneté. Habituellement, le nom légal figure sur l'ordonnance d'adoption.

Si le demandeur souhaite qu'un autre nom figure sur le certificat de citoyenneté, il devra soumettre la documentation requise à l'appui de sa requête.

Si un changement légal de nom est survenu...	les documents suivants doivent être soumis :
après l'adoption, mais avant la présentation de la demande de citoyenneté	<ul style="list-style-type: none">• un document provincial de changement légal de nom; ou• un document de changement légal de nom délivré par les autorités compétentes du pays de résidence.
en raison d'un mariage	<ul style="list-style-type: none">• une copie du certificat de mariage; ET• au moins un autre document délivré par les autorités compétentes du pays de résidence et sur lequel figure le nom marital. Exemples : <ul style="list-style-type: none">• passeport;• carte d'identité nationale;• permis de conduire.

6.9. Pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi*

Les personnes qui présentent une demande et qui ont été adoptées par des citoyens canadiens entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 ne peuvent se voir attribuer la citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.

S'il est déterminé, au moment de l'évaluation de la Partie 1 de la demande, que l'adoption s'est faite avant le 15 février 1977, le CTD-S évaluera la demande selon les facteurs décrits dans le BO 031 – Traitement des cas particuliers de personnes qui vivent au Canada sans statut.

CP 14 - Adoptions

Si le demandeur semble satisfaire aux exigences énoncées dans le BO 031, s'il demande expressément une évaluation aux fins de l'attribution discrétionnaire ou encore s'il démontre comment l'obtention de la citoyenneté canadienne remédiera à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou récompensera des services exceptionnels rendus au Canada, le CTD transmettra la demande à la DGRC.

La DGRC évaluera les demandes au cas par cas. Elle signalera au client que sa demande est évaluée aux termes du paragraphe 5(4) et, s'il y a lieu, demandera des renseignements supplémentaires ou des documents justificatifs, ou encore elle retournera la demande au client avec une lettre d'explication.

Les personnes qui ont été adoptées par un citoyen canadien entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 et dont la demande n'a pas été transmise à la DGRC par le CTD-S se verront retourner leur demande par ce dernier, ainsi que le remboursement des droits exigés. Ces personnes seront informées, dans la lettre d'accompagnement (voir Appendice A), des exigences relatives à l'attribution normale de la citoyenneté à un adulte, notamment l'obtention du statut de résident permanent. La lettre les informera également qu'elles peuvent demander, par écrit, l'attribution discrétionnaire aux termes du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, si elles croient satisfaire aux exigences.

6.10. État de santé de l'enfant d'âge mineur

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, les enfants adoptés ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences relatives à leur état de santé puisque les enfants biologiques ne sont pas visés par de telles exigences. Il importe cependant que les parents adoptifs soient informés par une source fiable de tous les aspects touchant l'état de santé de l'enfant. Il est déjà arrivé qu'une adoption ne soit pas finalisée ou qu'un enfant soit abandonné parce que la famille adoptive n'était pas bien outillée pour faire face à son état de santé. Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, le parent adoptif est invité à consulter un pédiatre ou un médecin de son choix qui évaluera l'état de santé de l'enfant et qui sera en mesure de lui fournir les soins dont il aura besoin, et ce, dans son intérêt supérieur.

7. Procédures

7.1. Processus de demande

La trousse de demande de citoyenneté à l'intention des enfants adoptés par des citoyens canadiens a pour titre *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)*.

Cette demande comporte deux parties : *Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*, et *Partie 2 – Demande de la personne adoptée*. Tous les frais applicables ou preuves de paiement doivent être transmis avec la première partie de la demande.

La **Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs** sert à recueillir de l'information sur les parents adoptifs et confirmer qu'au moins un des deux est un citoyen canadien si l'adoption est en cours ou l'était au moment de l'adoption si celle-ci est finalisée. La Partie 1 vise également à recueillir de l'information au sujet de l'adoption (notamment pour confirmer qu'elle a eu lieu après le 14 février 1977, qu'elle est en cours ou qu'une province ou un territoire du Canada est concerné). À elle seule, la Partie 1 n'est pas suffisante pour permettre l'attribution de la citoyenneté. Cependant, si, après avoir examiné son contenu, on conclut qu'aucun des parents adoptifs n'était un citoyen canadien au moment de présenter la demande, dans le cas d'une adoption en cours, ou au moment de l'adoption, dans le cas d'une adoption finalisée, ou que l'adoption a eu lieu avant le 15 février 1977, la demande doit être rejetée parce que le demandeur n'est pas admissible (voir section 6.9).

La **Partie 2 – Demande de la personne adoptée** sert à évaluer l'adoption et peut être traitée au CTD-S ou au bureau des visas compétent, selon le cas. L'adoption doit être évaluée avant qu'une décision puisse être prise relativement à l'attribution de la citoyenneté.

La Partie 2 ne sera pas traitée si la Partie 1 a été rejetée ou n'a pas été présentée, auquel cas la Partie 2 sera retournée au demandeur avec une lettre expliquant ce retour.

Le demandeur doit envoyer la Partie 1 dûment remplie au CTD-S par la poste. Lorsque le CTD-S confirme qu'au moins un des parents adoptifs est un citoyen canadien ou l'était au moment de l'adoption, une lettre est envoyée au demandeur pour lui indiquer où et quand il doit envoyer la Partie 2. Lorsque l'enfant a été identifié, la Partie 2 peut être présentée au bureau des visas ou au CTD-Sydney (conformément aux directives énoncées dans la lettre concernant la décision relative à la Partie 1). Le demandeur doit également fournir le Formulaire de préparation du certificat de citoyenneté directement au CTD-S afin que ce certificat puisse être préparé dès l'attribution de la citoyenneté.

7.2. Adoptions multiples

Il doit y avoir une demande pour chaque enfant adopté, et les frais associés à chaque demande doivent être payés. Si deux enfants sont adoptés, deux demandes (Partie 1 et Partie 2) distinctes doivent être présentées.

Si le parent a soumis de l'information concernant un enfant pendant le processus d'adoption, mais qu'il adopte un autre enfant, il n'est pas nécessaire de présenter une autre Partie 1. Il doit cependant présenter une nouvelle Partie 2 au bureau responsable du traitement de la demande afin que l'information concernant le nouvel enfant soit prise en compte.

7.3. Demandes simultanées de citoyenneté et de résidence permanente

Il est possible de présenter des demandes simultanées concernant une seule et même personne adoptée, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Lorsqu'un demandeur présentera des demandes simultanées, le CTD-S lui demandera de préciser celle qu'il souhaite voir traitée en premier au moyen de l'Encart pour demandes multiples. L'Encart sera annexé à la lettre concernant la décision relative à la Partie 1.

Le CTD-S entrera l'ENI 12 dans le SSOBL, soit « demande C-14 reçue au CTD-S » en précisant la date de réception. Le CTD-S informera le bureau des visas que la Partie 1 de la demande a été approuvée et que la Partie 2 leur sera envoyée par le demandeur.

Si le demandeur décide d'aller de l'avant avec les deux demandes ou qu'il omet de retourner au CTD-S l'Encart pour demandes multiples dûment rempli et signé, CIC évaluera la demande de citoyenneté avant la demande de résidence permanente. Si la citoyenneté est attribuée au demandeur, d'un point de vue administratif, CIC considérera la demande de résidence permanente comme retirée et aucuns frais liés à cette demande ne seront remboursés. Si le demandeur retire sa demande de résidence permanente avant qu'elle ait été traitée par le bureau des visas, il pourrait avoir droit à un remboursement partiel; par contre, une fois le traitement débuté, aucun remboursement n'est possible.

Si le demandeur décide de retirer sa demande de citoyenneté et d'aller de l'avant avec sa demande de résidence permanente uniquement, la personne adoptée devra présenter une nouvelle demande de citoyenneté si elle souhaite obtenir la citoyenneté canadienne ultérieurement. Les demandeurs qui ont payé les droits exigés pour la citoyenneté pourront être remboursés s'ils décident de retirer leur demande de citoyenneté.

La présentation de demandes simultanées de citoyenneté et de résidence permanente ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur les délais de traitement. Les bureaux des visas continueront à traiter comme à l'accoutumée les demandes de résidence permanente dont ils sont saisis, à moins de recevoir un avis du CTD-S selon lequel un demandeur satisfait aux

CP 14 - Adoptions

exigences liées au traitement d'une demande de citoyenneté et qu'il désire aller de l'avant avec cette demande. En de tels cas, les renseignements pertinents liés au dossier de résidence permanente doivent simplement être transférés dans le dossier de citoyenneté, sans allonger les délais de traitement.

8. Traitement de la Partie 1 de la demande

8.1. Examen de la demande au CTD-Sydney

En général, le CTD-Sydney traite la Partie 1 de la demande, mais il traitera également la Partie 2 dans certains cas.

Le demandeur doit transmettre la Partie 1 dûment remplie au CTD-S, où un dossier est créé. Le CTD-S examine la demande ainsi que les documents à l'appui pour :

- s'assurer que les droits exigés sont inclus;
- vérifier que les formulaires ont été remplis et signés (y compris par l'enfant d'âge mineur qui a 14 ans ou plus);
- confirmer qu'au moins un des parents adoptifs était un citoyen canadien au moment de l'adoption (ou au moment de présenter la demande dans le cas d'une adoption en cours);
- s'assurer que l'adoption a eu lieu après le 14 février 1977.

8.2. Évaluation de la citoyenneté du parent

La procédure à suivre pour évaluer la citoyenneté d'un parent est semblable à celle que l'on doit suivre dans le cas d'une demande de preuve de citoyenneté. Voir [CP 10 – Preuve de citoyenneté](#).

8.3. Date de la demande pour évaluer la citoyenneté du parent

On considère avoir reçu la demande d'évaluation de la citoyenneté du parent lorsque le CTD-S reçoit la Partie 1 dûment remplie.

Le CTD-S appose la date de réception sur la demande et envoie un accusé de réception au demandeur.

La date de signature indiquée sur la demande est la date de présentation de la demande. Par contre, si la demande est postdatée, si la date est périmée (plus de trois mois) ou si aucune date n'est indiquée, le CTD-S utilisera la date de réception à titre de date de la demande.

Afin de calculer le délai de traitement lié aux normes de service dans les bureaux à l'étranger, la date de la demande devant être consignée dans le STIDI est la date de réception de la Partie 2 ou la date à laquelle le cas est transmis au bureau à l'étranger pour suivi.

8.4. Si la Partie 1 est approuvée

Si la Partie 1 est approuvée, le CTD-S envoie une lettre au client pour confirmer la décision concernant la Partie 1 ainsi que pour lui transmettre les directives concernant l'envoi de la Partie 2. Si le cas doit être traité par un bureau des visas, le CTD-S envoie également un avis électronique au bureau des visas responsable du pays où l'enfant réside (voir un exemple de courriel à l'Appendice A).

Le bureau des visas crée un dossier G à l'aide de l'information que lui a transmise le CTD-S. Le module du STIDI sur l'adoption sera créé lorsque le bureau des visas aura reçu la Partie 2 de la demande.

CP 14 - Adoptions

Au besoin, le CTD-S envoie une lettre aux autorités provinciales/territoriales concernées pour leur demander de délivrer, au besoin, une lettre de non-opposition (cas non visés par la Convention de La Haye) et/ou un avis d'approbation (cas visés par la Convention de La Haye) au sujet de la proposition d'adoption.

8.5. Si la Partie 1 est rejetée

Si aucun des parents adoptifs n'était un citoyen canadien au moment de l'adoption et/ou au moment de présenter la Partie 1 de la demande (lorsque l'adoption n'est pas finalisée), l'enfant adopté n'est pas admissible à la citoyenneté et la demande doit être rejetée.

Si l'adoption a eu lieu avant le 15 février 1977, l'enfant adopté n'est pas admissible à la citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi* et la demande doit être rejetée.

L'enfant adopté par un résident permanent n'est pas admissible à la citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*. Si le parent adoptif est un résident permanent, il peut présenter une demande de résidence permanente au nom de son enfant adoptif et ensuite présenter une demande de citoyenneté pour cet enfant en vertu de l'alinéa 5(2)a) en même temps que sa propre demande de citoyenneté. Par ailleurs, le parent peut demander la citoyenneté en vertu de l'alinéa 5(2)a) pour un enfant âgé de moins de 18 ans après avoir lui-même acquis la citoyenneté.

8.6. Identités multiples dans le SSOBL

Avant de créer un client dans le SMGC, le CTD-S doit lancer une recherche dans le SSOBL. Lorsqu'un dossier est transmis à un bureau à l'étranger (que ce soit au sujet de la Partie 2 de la demande ou au sujet d'un suivi), le CTD-S doit aviser ce bureau si le client possède déjà un numéro d'ID dans le SSOBL. Si plus d'un numéro d'identification est créé (par exemple, la délivrance d'un visa de facilitation peut générer la création d'un nouveau numéro ID dans le SSOBL), on doit en aviser le Centre des demandes de renseignements (CDR) afin que les numéros d'ID puissent être regroupés.

Si le client n'existe pas dans le SMGC, mais que l'agent constate que cet individu a déjà un dossier dans le SSOBL sous deux différents numéros d'identification, le CDR doit être avisé afin que les numéros d'ID soient regroupés, après quoi, l'agent pourra convertir le dossier de SSOBL dans le SMGC.

Si le numéro d'ID du SSOBL a été converti dans le SMGC, mais qu'un autre numéro d'ID existe dans le SSOBL ou a été créé par la suite (possiblement par le STIDI), l'utilisateur du SMGC doit ajouter le nouveau numéro d'ID dans le champ ID du SSOBL dans le SMGC. De plus, le CDR doit être avisé de regrouper l'ID du SSOBL qui n'a pas été convertie dans le SMGC avec celle qui l'a été.

8.7. Adoption d'une personne non nommée

Dans certains cas, il est possible de ne pas connaître l'identité ou le nom de l'enfant avant que le parent adoptif ne soit prêt à amorcer le processus de citoyenneté. Le parent adoptif doit donc soumettre la Partie 1 de la demande au sujet de l'enfant, nommé ou non. Il doit indiquer sur la demande le pays où l'adoption aura lieu.

Le CTD-S traite la demande d'un enfant non nommé de la même façon que la demande d'un enfant nommé.

9. Traitement de la Partie 2 de la demande

Il incombe au demandeur d'envoyer la Partie 2 de la demande dûment remplie dès que tous les détails sont connus. Le demandeur peut envoyer la Partie 2 signée à un tuteur, à un orphelinat ou à une agence impliqués dans l'adoption afin de leur demander de remplir le formulaire et de fournir les renseignements personnels de l'enfant adoptif.

CP 14 - Adoptions

Le bureau responsable du traitement de la Partie 2 de la demande doit s'assurer :

- que la citoyenneté canadienne d'au moins un des parents a été confirmée à la Partie 1 de la demande;
- que le demandeur a dûment rempli et signé la Partie 2;
- que tous les documents demandés ont été soumis;
- qu'une photo de l'enfant a été jointe à la demande.

9.1. Délai pour retourner la Partie 2 de la demande dûment remplie

Si la Partie 1 est approuvée, les directives concernant la présentation de la Partie 2 sont envoyées avec la lettre du CTD-S au sujet de la décision portant sur la Partie 1. Ces directives énoncent que la Partie 2 dûment remplie doit être transmise au bureau concerné dans les deux ans suivant la date de la lettre. Le CTD-S suspend le traitement de la demande pour une période de 21 mois après avoir envoyé la lettre. Si la demande est toujours en suspens à la fin de cette période, le CTD-S envoie une lettre au demandeur pour lui rappeler l'échéance et lui expliquer que la demande pourrait être rejetée s'il ne fournit pas la Partie 2 et qu'il omet de contacter le CTD-S afin de demander la prorogation du délai. Le demandeur peut obtenir une prolongation du délai s'il en fait la demande en invoquant des motifs valables. Avant de rejeter une demande pour information/documentation incomplète, l'agent doit faire preuve de jugement selon les circonstances entourant chaque cas.

On recommande au bureau des visas concerné d'apposer sur le dossier une note de rappel dans 21 mois à partir de la date indiquée dans l'avis électronique envoyé par le CTD-S. Si le bureau ne reçoit pas la Partie 2 avant l'expiration de la note de rappel, il doit en informer le CTD-S par courriel. Le CTD-S assure ensuite le suivi auprès du demandeur, tel qu'il est précisé plus haut. Le bureau des visas peut également accorder une prolongation de la période de 21 mois.

Le CTD-S et le bureau des visas se tiennent au courant au sujet de la période de deux ans et de toute prolongation accordée.

Note : Si le bureau des visas reçoit la Partie 2 de la demande et ne trouve pas le dossier G associé au nom du demandeur ou de ses parents, il doit envoyer un courriel au CTD-S pour vérification. Après confirmation que la Partie 1 a été acceptée, le bureau des visas procède au traitement de la Partie 2. Si le CTD-S indique qu'il n'a jamais reçu la Partie 1, le bureau des visas lui transmet le cas pour qu'il informe le demandeur de soumettre la Partie 1. Le bureau des visas doit également retourner la Partie 2 au demandeur puisqu'elle ne constitue pas une demande en soi.

Si une demande est rejetée pour information/documentation incomplète, le demandeur doit soumettre une nouvelle Partie 1 ainsi qu'une nouvelle Partie 2, accompagnées des documents requis, et payer les frais appropriés.

9.2. La personne adoptée possède la résidence permanente

Chaque année, des visas de résident permanent sont délivrés à des enfants dont l'adoption doit être finalisée au Canada en vertu des lois provinciales/territoriales (cas CF6 en vertu de la LIPR). Par conséquent, l'adoption n'est pas tout à fait confirmée lorsqu'ils arrivent au Canada. Ces enfants doivent donc obtenir le statut de résident permanent avant d'entrer au Canada afin d'y être adoptés. Ils ne sont pas encore admissibles à la citoyenneté puisque l'adoption n'est pas finalisée. Par ailleurs, ces enfants peuvent demander la citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi* dès que l'adoption est finalisée et qu'un lien de filiation juridique est créé, dans la mesure où au moins un de leurs parents adoptifs est un citoyen canadien et que l'adoption a eu lieu après le 14 février 1977. Comme ils ont obtenu le statut de résident permanent en tant qu'enfants devant être adoptés au Canada, et que leur demande a été traitée à l'étranger, l'adoption devrait en principe satisfaire aux exigences énoncées dans la LIPR, dont de nombreuses sont identiques ou

CP 14 - Adoptions

semblables à celles énoncées à l'article 5.1 de la *Loi*. Dès la réception d'une demande et de la confirmation de la finalisation de l'adoption au Canada, le CTD-S examine le cas et peut attribuer la citoyenneté si aucun renseignement défavorable n'est mis en lumière.

De plus, les enfants adoptés à l'étranger peuvent être entrés au Canada en tant que résidents permanents avant l'entrée en vigueur de l'article 5.1 ou parce que leurs parents adoptifs ont opté pour la résidence permanente plutôt que pour la citoyenneté. Également dans ces cas, si aucun renseignement défavorable n'est mis en lumière, l'agent pourrait ne pas être tenu de réévaluer l'adoption qu'un bureau des visas a déjà évaluée. Cette évaluation aurait eu lieu dans le cadre du processus de traitement de la demande de résidence permanente.

10. Évaluer les critères en vertu des paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi*

10.1. Scénarios où la citoyenneté peut être attribuée

Voici des exemples de cas où la citoyenneté peut être attribuée :

- L'adoption a récemment été finalisée à l'étranger. Le parent réside au Canada et souhaite y amener l'enfant.
- L'adoption est en voie d'être finalisée. Le parent réside au Canada et souhaite y amener l'enfant après la finalisation de l'adoption.
- L'adoption a été finalisée à l'étranger et l'enfant est au Canada. L'enfant est un résident permanent et peut être âgé de moins de 18 ans ou être un adulte au moment de présenter la demande de citoyenneté.
- L'adoption a été finalisée à l'étranger et l'enfant réside toujours à l'étranger. L'enfant peut être âgé de moins de 18 ans ou être un adulte au moment de l'adoption.
- L'adoption est en voie d'être finalisée et le parent et l'enfant résident à l'étranger.

Note : Dans la majorité des cas, le parent réside au Canada et a obtenu l'approbation des autorités provinciales/territoriales au sujet de l'adoption. Le pays d'origine de l'enfant adopté doit également approuver l'adoption (et délivrer une ordonnance d'adoption) avant que la citoyenneté puisse être attribuée à l'enfant. Toutefois, dans le cadre du processus de demande, le parent peut soumettre la Partie 1 de la demande de citoyenneté avant que l'adoption ne soit finalisée à l'étranger. Ce processus est semblable au processus associé aux demandes de parrainage et de résidence permanente en vertu de la *LIPR*.

10.2. Scénarios où la citoyenneté ne peut être attribuée

Voici des exemples de cas où la citoyenneté NE PEUT PAS être attribuée :

- L'adoption doit être finalisée au Canada.
- Il s'agit d'une adoption simple ou d'une tutelle.
- Il s'agit d'une adoption provisoire.

10.3. Intérêt supérieur de l'enfant – L5.1(1)a

L'« intérêt supérieur de l'enfant » est une notion que l'on retrouve dans nombre d'instruments juridiques touchant les enfants, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, Convention

CP 14 - Adoptions

de La Haye et la *Loi sur le divorce*. Il importe de tenir compte des facteurs particuliers énoncés dans le *Règlement*.

Tous les facteurs énoncés dans le *Règlement* visent à supporter l'évaluation de l'adoption afin qu'elle soit faite dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces facteurs sont : une lettre de la province ou une lettre en lien avec la Convention de La Haye, des éléments prouvant que l'adoption est plénière et, dans les cas où les parents adoptifs résidaient à l'étranger au moment de l'adoption, une étude du milieu familial effectuée par l'autorité concernée, les consentements appropriés des parents biologiques et l'absence d'éléments de preuve relativement à la traite d'enfants.

Dans l'affaire *Gordon c. Goertz* [1996] 2 R.C.S. 27, le juge McLachlin a déclaré, au sujet de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », que ce critère a été jugé « indéterminé » et « plus utile à titre d'aspiration que d'analyse juridique » : le juge Abella dans *MacGyver c. Richards* (1995), 11 R.F.L. (4^e) 432 (C.A. Ont.), à la p. 443. Il est néanmoins tout à fait évident que le législateur souhaite ainsi que la seule et unique question, en matière de garde et d'accès, soit le bien-être de l'enfant dont l'avenir est en jeu. La multitude de facteurs qui risquent de faire obstacle à l'intérêt de l'enfant rend inévitable un certain degré d'indétermination. Un critère davantage précis risquerait de sacrifier l'intérêt de l'enfant au profit de l'opportunisme et de la certitude.

10.4. Véritable lien de filiation – L5.1(1)b) et 5.1(2)a)

Afin de satisfaire à ce critère, l'adoption doit créer un véritable lien de filiation en fait et en droit.

Au moment de déterminer si un véritable lien de filiation découle de l'adoption, l'agent est invité à examiner attentivement les répercussions de l'adoption afin d'établir ce qui suit :

1. À savoir s'il s'agit d'une adoption **plénière**, c'est-à-dire que l'adoption a définitivement rompu les liens antérieurs de l'enfant adopté avec ses parents biologiques et crée un nouveau lien de filiation juridique. Les modalités autres que l'adoption plénière, par exemple une adoption simple ou une ordonnance de tutelle, ne rompent pas les liens entre l'enfant adopté et ses parents biologiques. Les arrangements qui ne constituent pas une « adoption plénière » ne pourraient convenir pour prouver, tel qu'il est envisagé aux alinéas 5.1(1)b) et 5.1(2)a) de la *Loi*, qu'il y a eu création d'un lien de filiation juridique. Note : dans le cas d'une adoption par un beau-parent, nous ne souhaitons pas que les liens de l'enfant adopté avec son parent biologique ou son tuteur légal soient complètement rompus, contrairement aux liens unissant l'enfant adopté au parent qui est remplacé, qui, eux, doivent être complètement rompus.
2. L'authenticité du lien entre le parent adoptif et l'enfant adopté. L'objet premier de l'adoption doit être d'établir le lien de filiation et non d'aider l'enfant à entrer au Canada ou à acquérir la citoyenneté canadienne. Cela doit être évalué de concert avec l'alinéa 5.1(1)d) et 5.1(2)b) de la *Loi*.

Voir **Adoptions de complaisance** à la section 10.10 pour obtenir de plus amples renseignements.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un adulte, un véritable lien de filiation doit avoir été établi avant le 18^e anniversaire de naissance de la personne et être toujours valide au moment de l'adoption.

À titre d'exemple, mentionnons le cas d'un enfant en famille d'accueil qui est adopté par ses parents d'accueil lorsqu'il atteint la majorité.

Il se peut que le demandeur doive fournir d'autres éléments de preuve en vertu du R28 afin de prouver que le lien de filiation est antérieur à son 18^e anniversaire de naissance et que ce lien était toujours valide au moment de l'adoption.

10.5. L'adoption a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence – L5.1(1)c) et L5.1(2)b)

Droit du lieu de l'adoption

Il incombe au parent adoptif de fournir la preuve que l'adoption était conforme au droit du lieu de l'adoption. Dans la plupart des cas, cette preuve prendra la forme d'une ordonnance d'adoption délivrée par l'autorité compétente du pays où l'adoption a eu lieu. L'ordonnance d'adoption doit être examinée pour s'assurer qu'elle est conforme au droit du lieu de l'adoption. Une demande d'adoption ne constitue pas une preuve satisfaisante que l'adoption a été finalisée ou qu'elle a été faite conformément au droit du pays où elle a eu lieu.

L'agent doit faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'il évalue des cas d'adoption pour lesquels :

- il n'est pas obligatoire d'enregistrer l'ordonnance d'adoption;
- les exigences relatives à l'adoption ne sont pas entièrement respectées;
- le pays source n'autorise pas les adoptions internationales;
- la législation du pays source ne comporte aucune disposition sur l'adoption plénière.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'agent doit déterminer si l'adoption est conforme au droit du pays où elle a eu lieu, si elle crée un véritable lien de filiation, si elle constitue une fraude ou s'il s'agit d'une adoption de complaisance.

Droit du pays de résidence

Les alinéas L5.1(1)c) et L5.1(2)b) exigent également que l'adoption soit faite conformément au droit du pays de résidence de l'adoptant. Dans la majorité des cas, il est facilement prouvable que le parent adoptif réside dans une province ou un territoire du Canada. Lorsqu'il a des doutes quant au lieu de résidence du parent, l'agent doit demander une confirmation auprès des autorités provinciales/territoriales compétentes, soit demander une lettre d'approbation ou de non-opposition. Lorsqu'il apparaît évident que le parent adoptif ne réside pas au Canada, l'agent doit établir le lieu de résidence en évaluant toutes les circonstances propres au cas.

Note : Le demandeur n'a pas à être impliqué dans la demande de confirmation présentée aux autorités provinciales/territoriales.

10.6. Pays de résidence de l'adoptant : Canada

Au Canada, les cas d'adoption relèvent des autorités provinciales et territoriales. Les législations et procédures provinciales et territoriales protègent les droits et le bien-être des enfants. Les provinces exigent qu'une étude du milieu familial soit menée avant qu'elles ne décident d'approuver une adoption. Il existe toutefois des exceptions, comme l'adoption d'un membre de la famille en Colombie-Britannique et lorsque le parent réside à l'extérieur du Canada.

Si le parent adoptif réside au Canada, l'adoption doit être conforme à la législation de la province ou du territoire en matière d'adoption. Les autorités provinciales/territoriales compétentes confirment par écrit par le biais d'une lettre de la province (voir section 10.7) que l'adoption a été faite conformément à la législation de la province ou du territoire où l'adoptant réside (ou a l'intention de résider). Les autorités provinciales/territoriales ne sont concernées que lorsque le parent adoptif, qui est un citoyen canadien, réside au Canada au moment de l'adoption.

Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) est le ministère fédéral responsable des questions touchant l'adoption internationale. Les Services d'adoption internationale (SAI) représentent les provinces et les territoires à l'étranger dans les cas

CP 14 - Adoptions

d'adoption internationale, à l'exception du Québec, qui a recours aux services du Secrétariat à l'adoption internationale. Les SAI facilitent l'élaboration des protocoles d'adoption internationale et font la promotion de l'intérêt supérieur des enfants étrangers adoptés par des Canadiens. Ils coordonnent également les questions et l'information liées à l'adoption internationale entre les provinces/territoires, d'autres ministères fédéraux, les autorités étrangères et les organisations non gouvernementales, et agissent à titre d'organisme central en ce qui a trait à la Convention de La Haye.

10.7. Lettres des autorités provinciales/territoriales

Lorsque l'adoption est finalisée à l'étranger et que le parent adoptif ne réside pas au Canada au moment de l'adoption, les autorités provinciales/territoriales n'ont pas le pouvoir d'évaluer l'adoption et, par conséquent, ne délivrent aucune lettre à cet égard. L'agent ne doit pas demander aux autorités provinciales/territoriales de soumettre une lettre lorsque le parent adoptif citoyen canadien ne résidait pas au Canada au moment de l'adoption.

Il se peut que les parents adoptifs tentent de contourner les autorités provinciales/territoriales dans le cadre du processus d'adoption et qu'ils indiquent qu'ils ne résidaient pas au Canada au moment de l'adoption. Dans un tel cas, l'agent doit être convaincu que c'était effectivement le cas. Lorsqu'il a des doutes quant au lieu de résidence des parents, l'agent doit demander une confirmation auprès des autorités provinciales/territoriales compétentes, soit une lettre d'approbation et/ou de non-opposition.

Il est à noter que les lettres délivrées par certaines autorités provinciales/territoriales comportent une date d'expiration. Si une lettre vient à échéance avant qu'une décision ne soit rendue, le bureau responsable du dossier doit en demander une nouvelle auprès des autorités compétentes.

Type de lettre	Description
Lettre de non-opposition	<p>Lorsque la Convention de La Haye ne s'applique pas et que l'adoption est du ressort d'une province ou d'un territoire, les autorités de la province ou du territoire de résidence du parent adoptif doivent déclarer par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption. Une telle lettre est habituellement appelée « lettre de non-opposition ».</p> <p>En matière d'adoption, l'exigence d'une lettre de non-opposition s'applique seulement aux enfants adoptés à l'étranger par des parents adoptifs résidant au Canada. Si les parents adoptifs résident à l'étranger et que l'adoption a lieu à l'étranger, les autorités provinciales ou territoriales ne fourniront pas une telle lettre.</p>
Avis (ou lettre) d'approbation	<p>Dans le cas d'une adoption visée par la Convention de La Haye, les autorités provinciales ou territoriales concernées expédieront un avis d'approbation au bureau des visas, avec copie à l'organisme central du pays de résidence du demandeur, indiquant qu'elles approuvent l'adoption.</p>

CP 14 - Adoptions

Lettre de non-intervention	<p>Les autorités de certaines provinces/territoires produisent une lettre de non-intervention dans le cas où une adoption est finalisée à l'étranger préalablement à l'arrivée de l'enfant au Canada ou lorsqu'elles n'exercent aucun pouvoir en rapport avec l'adoption.</p> <p>L'objet de la lettre de non-intervention est d'informer le bureau des visas à l'étranger qu'une ordonnance d'adoption conforme aux lois du pays où l'adoption a eu lieu sera reconnue par les autorités de la province ou du territoire de résidence du parent adoptif. Elle permet également d'indiquer que les autorités provinciales/territoriales pourraient ne pas avoir évalué les critères relatifs à l'adoption.</p>
----------------------------	---

10.8. Pays de résidence de l'adoptant : à l'extérieur du Canada

Lorsque le parent adoptif réside à l'extérieur du Canada, l'agent doit avoir la confirmation des autorités compétentes en matière d'adoption du pays de résidence du parent que l'adoption a été faite conformément à leur législation. Cette confirmation est essentielle pour éviter toute situation fâcheuse, comme le fait que l'enfant n'est pas autorisé à entrer dans ce pays.

Lorsque le parent adoptif réside à l'extérieur du Canada, adopte un enfant et revient au Canada, l'agent doit faire preuve de prudence : certains parents adoptifs pourraient tenter de contourner les lois provinciales/territoriales en matière d'adoption en déclarant qu'ils ne sont pas des résidents du Canada. À titre d'exemple, notons des parents qui vivent au Canada, mais qui ont quitté temporairement le pays dans l'intention d'y revenir.

L'agent doit déterminer, aux fins de l'article 5.1 de la *Loi*, si le parent adoptif réside au Canada. Si l'agent n'est pas convaincu que le parent adoptif réside au Canada et doit se soumettre aux lois provinciales/territoriales, il doit communiquer avec les autorités provinciales/territoriales concernées (voir plus haut).

10.9. L'adoption ne visait pas l'acquisition d'un statut ou d'un privilège – L5.1(1)d), L5.1(2)b) et L5.1(3)b)

Si l'agent conclut que l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté (p. ex. adoption de complaisance), il **doit** rejeter la demande.

10.10. Repérer une adoption de complaisance

L'agent doit fonder son opinion en évaluant des facteurs qui, pris ensemble, pourraient mener une personne raisonnablement prudente à en venir à la conclusion que l'adoption a été faite dans le but de contourner la LIPR ou la *Loi sur la citoyenneté*.

Aucun critère officiel n'a été établi pour conclure qu'il s'agit d'une adoption de bonne foi. L'agent doit plutôt évaluer toute l'information pertinente, notamment :

- les circonstances entourant l'adoption;
- les allées et venues des parents biologiques de l'enfant et la nature de leur situation personnelle;
- les personnes qui faisaient partie du foyer de l'enfant avant et après l'adoption (p. ex. est-ce que l'enfant continuait d'habiter dans la même maison que ses parents biologiques après l'adoption?);
- le fait que le parent adoptif répond aux besoins financiers et émotifs de l'enfant;

CP 14 - Adoptions

- la motivation ou les raisons des parents biologiques et du parent adoptif justifiant l'adoption de l'enfant;
- l'autorité et la persuasion que le parent adoptif exerce à l'égard de l'enfant adopté;
- les dispositions et mesures prises par le parent adoptif pour prendre soin de l'enfant adopté, subvenir à ses besoins et planifier son avenir;
- le fait que l'autorité des parents biologiques de l'enfant est supplantée par celle du parent adoptif;
- la relation entre l'enfant adopté et ses parents biologiques avant l'adoption;
- la relation entre l'enfant adopté et ses parents biologiques après l'adoption;
- le traitement que subit l'enfant adopté par rapport au traitement que subissent les enfants biologiques du parent adoptif;
- les pratiques sociales et juridiques régissant l'adoption dans le pays d'origine de l'enfant;
- si l'adoption a eu lieu de nombreuses années auparavant, la preuve que l'enfant habitait avec le parent adoptif et que ce dernier prenait soin de l'enfant.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains facteurs peuvent ne pas être applicables dans un cas en particulier, tandis que d'autres, non énumérés dans cette liste, pourraient être pertinents.

L'agent doit disposer des preuves, documentaire ou autre, pour appuyer sa décision et, dans le cas d'un refus, il doit inclure, dans la lettre de refus, les raisons justifiant sa décision. Le parent adoptif peut présenter une demande à la Cour fédérale afin que la décision défavorable fasse l'objet d'un contrôle judiciaire.

11. Facteurs à prendre en considération

Les articles 5.1, 5.2, et 5.3 du *Règlement sur la citoyenneté* donnent une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération au moment de déterminer si les critères énoncés aux paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi* ont été satisfaits. Ces facteurs ne constituent pas des exigences en soi. Par conséquent, le fait de satisfaire ou non à un ou plusieurs des critères n'entraîne pas automatiquement l'acceptation ou le refus d'une demande de citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*. Ils doivent plutôt être pris en considération et évalués en fonction des caractéristiques propres à chaque cas afin d'aider l'agent à déterminer si les critères énoncés aux paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi* ont été satisfaits ou non aux fins d'attribution de la citoyenneté ou du refus de la demande de citoyenneté.

Les facteurs énoncés dans le *Règlement* sont suffisamment précis. Ainsi, le citoyen qui envisage d'adopter un enfant originaire d'un autre pays peut prendre connaissance des considérations dont l'agent tiendra compte en prenant sa décision au sujet d'une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*.

La liste des facteurs non exécutoires accorde également à l'agent la marge de manœuvre nécessaire pour prendre une décision appropriée au sujet de divers cas en vertu des paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi*. Il peut notamment être question d'un adulte qui demande la citoyenneté après avoir été adopté à la naissance, ou d'un enfant qui a récemment été adopté à l'étranger par un citoyen canadien.

11.1. Étude du milieu familial

Le fait que les autorités compétentes à l'étranger ont mené une étude favorable du milieu familial est un autre facteur pouvant être relié à un ou plusieurs critères énoncés à l'article 5.1 de la *Loi* dans les cas où les parents adoptifs résidaient à l'étranger au moment de l'adoption. Dans de nombreux pays, notamment au Canada, l'adoption est conditionnelle à l'évaluation du parent adoptif potentiel et de son aptitude à adopter un enfant. L'agent doit donc déterminer si une étude favorable du milieu familial menée par les autorités compétentes était obligatoire ou disponible. Il est à prévoir que le nombre de cas pour lesquels une étude du milieu familial n'a pas été menée ou n'est pas à la disposition de l'agent sera peu élevé. Pour s'assurer que les mesures de protection appropriées sont en place, l'agent doit confirmer que les autorités compétentes ont mené une étude favorable du milieu familial.

Dans la grande majorité des cas, l'agent reçoit une lettre de non-opposition des autorités provinciales/territoriales compétentes, puisque la protection de l'enfance au Canada relève de ces dernières. Si le parent adoptif réside au Canada, la lettre des autorités provinciales/territoriales peut servir d'indicateur à l'effet qu'une étude favorable du milieu familial a été menée, c'est-à-dire que le parent adoptif potentiel est apte à adopter un enfant. Il arrive cependant qu'une adoption privée soit faite sans qu'une étude du milieu familial ne soit menée, même lorsque l'enfant doit venir s'établir au Canada. Dans ce cas, les autorités provinciales/territoriales délivrent habituellement une lettre de non-intervention. Si l'agent a des doutes quant à la fiabilité de l'étude du milieu familial ou si aucune étude de la sorte n'a été menée, il doit s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en péril.

Il **n'est pas** nécessaire de demander une étude du milieu familial si une telle étude a déjà été menée en vertu du droit du lieu de résidence du parent adoptif [voir 5.1(1)c de la *Loi*]. Si l'agent ne dispose d'aucune preuve qu'une étude du milieu familial a été menée, il peut :

- si le parent réside à l'étranger et adopte un enfant à l'étranger, lui demander de fournir la preuve qu'une telle étude a été menée et approuvée par les autorités locales de la protection de l'enfant ou par un travailleur social accrédité.

Si aucune étude du milieu familial n'a été menée, l'agent peut :

- demander qu'une telle étude soit menée par les autorités compétentes ou par un travailleur social accrédité dans le lieu de résidence du parent adoptif;
- si un tel service n'est pas offert, indiquer au parent de communiquer avec les services sociaux internationaux de son pays de résidence pour demander qu'une étude du milieu familial soit menée afin de déterminer s'il est apte à adopter un enfant.

Note : Bien qu'une étude favorable du milieu familial soit un élément important, l'absence d'une telle étude n'entraîne pas automatiquement le rejet de la demande. Le fait qu'une étude favorable du milieu familial a été menée ou non constitue un facteur à prendre en considération au moment de déterminer si un ou plusieurs critères énoncés à l'article 5.1 de la *Loi* ont été respectés.

11.2. Convention de La Haye

En vertu de la Convention de La Haye, les pays désignent un « organisme central » qui administre les adoptions internationales conformément aux dispositions de la Convention. Au Canada, l'adoption est une compétence relevant des autorités provinciales/territoriales. Par conséquent, il incombe aux autorités provinciales/territoriales de désigner un tel organisme et de déterminer si la Convention s'applique à un cas en particulier.

Selon la Convention de La Haye :

- l'organisme central du lieu de l'adoption (pays source) doit s'assurer que :

CP 14 - Adoptions

- ◆ l'enfant peut légalement être adopté;
- ◆ les parents biologiques consentent à l'adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et comprennent les conséquences quant à leurs droits parentaux;
- ◆ la décision d'autoriser l'adoption n'est pas motivée par un profit financier.
- l'organisme central du lieu de résidence du parent adoptif (pays d'accueil) doit s'assurer que :
 - ◆ le parent adoptif est admissible et apte à adopter;
 - ◆ les autorités compétentes ont décidé que l'enfant pourra entrer au pays et y vivre en permanence.

Si le cas est visé par la Convention de La Haye, l'adoption ne peut être finalisée qu'une fois que le pays source et le pays d'accueil ont vérifié l'information ci-dessus.

Au Canada, ce sont les autorités provinciales/territoriales qui doivent déterminer si la Convention de La Haye s'applique à un cas en particulier. Si la Convention s'applique, les autorités provinciales/territoriales envoient à CIC un avis (ou une lettre) d'approbation. Cet avis établit que l'adoption est conforme à la Convention. .

Si la Convention de La Haye ne s'applique pas et que le parent adoptif réside dans une province ou un territoire au moment de l'adoption, les autorités provinciales/territoriales sont appelées à soumettre une lettre confirmant qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption (lettre de non-opposition). La lettre de non-opposition de la province ou du territoire indique que les autorités provinciales/territoriales sont en accord avec l'adoption et que toutes les exigences législatives sont satisfaites.

La Convention de La Haye s'applique lorsque le parent adoptif réside au Canada et que le pays où l'adoption a lieu a ratifié et mis en œuvre la Convention. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, la Convention de La Haye ne s'applique pas.

Deux principales exigences doivent être respectées lorsque la Convention de La Haye s'applique. L'organisme central de la province ou du territoire concerné (où le parent adoptif réside) et le pays source (où l'adoption a lieu) doivent indiquer par écrit que l'adoption satisfait aux critères de la *Convention*.

Note : L'application de la Convention de La Haye est déterminée en fonction du pays où l'adoption a lieu, et non du pays de nationalité de l'enfant.

11.3. Avis d'approbation de l'adoption – cas visés par la Convention de La Haye

Après avoir examiné la Partie 1 de la demande, le CTD-S envoie une lettre aux autorités provinciales/territoriales compétentes pour leur demander de fournir une lettre de non-opposition (pour les cas qui ne sont pas visés par la Convention) ou un avis d'approbation (pour les cas qui sont visés par la Convention) (voir APPENDICE A). Il incombe aux autorités provinciales/territoriales de déterminer si le cas est visé par la Convention et d'en informer le bureau à l'étranger ou le CTD-S.

Si le cas est visé par la Convention de La Haye, l'agent ne peut pas attribuer la citoyenneté sans avoir préalablement reçu l'avis d'approbation des autorités de la province ou du territoire de résidence du parent adoptif.

Lorsqu'on l'avise que les procédures entourant l'adoption ou le transfert de l'enfant au parent adoptif sont terminées, l'agent doit s'assurer que le parent adoptif a l'autorisation d'amener l'enfant au Canada (l'ordonnance d'adoption sert habituellement de preuve). L'ordonnance d'adoption reçue par l'agent confirme que l'adoption a été finalisée et qu'il peut attribuer la citoyenneté.

CP 14 - Adoptions

L'agent doit communiquer avec la Direction générale de l'immigration et la Direction générale de la citoyenneté lorsqu'un cas visé par la Convention de La Haye pose problème.

11.4. Lien de filiation préexistant entre le parent légal et l'enfant

Cette notion vise à déterminer si le but de l'adoption est de créer un nouveau lien de filiation pour en remplacer un autre.

Seules les adoptions plénières créant un véritable lien de filiation juridique sont acceptées en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*. Les autres types d'arrangements visant la garde, comme la tutelle ou l'adoption simple, ne rompent pas définitivement les liens préexistants avec la famille biologique de l'enfant. L'agent doit vérifier que l'ordonnance d'adoption délivrée dans le pays où l'adoption a eu lieu rompt définitivement toute relation préexistante. Cette exigence ne s'applique que lorsqu'au moins un des parents biologiques est toujours vivant. Dans le cas d'un enfant orphelin (ses deux parents sont décédés), l'agent peut exiger un certificat de décès ou un autre document officiel délivré par les autorités locales certifiant le décès des parents.

11.5. Consentement véritable et éclairé

Nous avons déjà traité des cas où des parents biologiques vulnérables n'avaient pas compris les conséquences de l'adoption. L'agent doit donc, au besoin, vérifier si des éléments de preuve permettent d'établir que les parents biologiques ont donné leur consentement véritable et éclairé.

Le consentement parental a pour but de bien renseigner les parents que les liens légaux avec leur enfant seront complètement rompus par l'adoption et qu'ils n'auront désormais aucun droit parental vis-à-vis l'enfant. Cet aspect est particulièrement important dans des pays où il est de coutume d'envoyer ses enfants sous la tutelle d'une personne sans que les liens parentaux légaux avec l'enfant ne soient rompus, et où les parents ne sont pas informés des conséquences qu'engendre le processus d'adoption internationale.

Si l'agent n'est pas convaincu qu'un tel consentement a été obtenu, il doit:

- interroger les parents biologiques ou toute autre personne impliquée dans le processus;

11.6. Traite d'enfants et réalisation d'un gain indu

Il se peut que l'agent dispose d'éléments de preuve selon lesquels l'enfant a été enlevé, l'adoption est frauduleuse. Nous avons déjà traité des cas où des enfants ont été enlevés.

Si l'agent pense que l'enfant a été enlevé, il peut :

- interroger les parents biologiques ou toute autre personne impliquée dans le processus;

Si les autorités provinciales/territoriales ne sont pas concernées (le parent adoptif réside à l'extérieur du Canada ou les autorités provinciales/territoriales ont indiqué qu'elles n'interviennent pas) et que l'agent dispose d'éléments de preuve selon lesquels l'enfant a été victime de traite ou qu'un gain indu a été réalisé dans le cadre du processus (l'enfant a été vendu ou des profits financiers inhabituels ont été réalisés), l'agent doit rejeter la demande en vertu de l'alinéa 5.1(1)a) de la *Loi*.

La traite d'enfants et la réalisation d'un gain indu contreviennent à la plupart des lois étrangères. Les cas où une telle infraction a été commise ne satisfont pas non plus aux exigences énoncées à l'alinéa 5.1(1)c) de la *Loi*. Si l'agent envisage de rejeter une demande en invoquant ce motif, il **doit** communiquer avec l'Examen des cas de citoyenneté de la Direction générale du règlement des cas (AC-BCM), par courriel, à : NHQ-BCM-Division.

11.7. Nouvel élément de preuve après la réception de la lettre des autorités provinciales/territoriales

Si, après avoir reçu la confirmation que les autorités provinciales/territoriales approuvent l'adoption ou ne s'y opposent pas, l'agent reçoit de nouveaux renseignements au sujet du consentement des parents biologiques, de la traite d'enfants ou de la réalisation d'un gain indu, il doit les soumettre aux autorités provinciales/territoriales compétentes et suspendre le traitement en attendant que ces dernières confirment ou changent leur déclaration. Avant d'attribuer la citoyenneté, l'agent doit être convaincu que toutes les exigences législatives sont satisfaites, même si les autorités provinciales/territoriales confirment leur approbation/non-opposition originale.

11.8. Moratoire sur l'adoption

Un moratoire sur l'adoption est imposé au sujet de certains pays lorsque des éléments prouvent que l'infrastructure nécessaire n'est pas en place pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant adopté. Notons, entre autres, les cas d'enlèvement ou de traite d'enfants, ou le retrait d'enfants de leur famille sans le consentement des parents, ou encore les situations où, en l'absence de pressions internationales, les probabilités d'amélioration de la situation du pays sont faibles.

Citoyenneté et Immigration Canada n'a pas le pouvoir d'imposer un moratoire sur l'adoption. Seules les autorités provinciales/territoriales, par le pouvoir qui leur est conféré en matière d'adoption au Canada, peuvent imposer un tel moratoire. RHDSC et CIC collaborent avec les autorités provinciales/territoriales dans le but d'en venir à un consensus au sujet de l'imposition de moratoires ainsi que des conditions relatives à leur levée.

Si un moratoire est imposé au sujet des adoptions dans un pays en particulier, les autorités provinciales/territoriales refusent de fournir les lettres exigées en vertu du *Règlement* aux fins d'approbation d'un cas. Une demande visée par un moratoire doit être rejetée en l'absence de l'approbation des autorités provinciales/territoriales.

Si aucune autorité provinciale/territoriale n'est impliquée (le parent adoptif ne réside pas au Canada ou n'y résidait pas au moment de l'adoption et a entrepris une adoption nationale à l'étranger), l'adoption doit être examinée attentivement pour s'assurer que toutes les exigences réglementaires ont été satisfaites et que l'adoption a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Note : Si le citoyen canadien ne réside pas au Canada, aucune autorité provinciale/territoriale ne sera impliquée et le moratoire ne pourra pas être appliqué par la province ou le territoire. Dans un tel cas, il incombe à l'agent d'évaluer tous les critères. La Direction générale de la citoyenneté assurera la liaison avec RHDSC et les autorités provinciales/territoriales relativement aux pays faisant l'objet d'un moratoire sur l'adoption.

12. Adoptions concernant le Québec – 5.1(3) de la Loi

En vertu du *Code civil* du Québec, une adoption en provenance d'un pays qui ne fait pas partie de la Convention de La Haye ne peut être finalisée que lorsqu'elle est reconnue par un tribunal québécois, soit seulement après l'arrivée de l'enfant (cette situation n'est pas la même que celle des cas de la catégorie CF6 – enfants devant être adoptés au Canada, car l'adoption doit avoir été faite à l'étranger pour que la demande soit admissible en vertu de la *Loi sur la Citoyenneté*). En vertu de l'alinéa 5.1(3)a) de la *Loi*, la citoyenneté peut être attribuée aux enfants adoptés devant s'établir au Québec si les autorités québécoises avisent CIC, par écrit, que l'adoption est conforme aux exigences de la législation québécoise. Le Secrétariat à l'adoption internationale est l'autorité responsable de l'adoption internationale au Québec. L'agent peut attribuer la citoyenneté si les conditions suivantes sont remplies :

- l'adoption à l'étranger a eu lieu après le 14 février 1977;

CP 14 - Adoptions

- le parent adoptif était un citoyen canadien au moment de l'adoption à l'étranger;
- l'autorité québécoise responsable de l'adoption internationale a déclaré par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences de la législation québécoise;
- l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Note : Si la citoyenneté est attribuée à un enfant qui doit s'établir au Québec et que l'adoption n'est pas finalisée devant un tribunal québécois, l'enfant ne perd pas sa citoyenneté canadienne.

13. Établir l'identité et la relation

L'article 28 du *Règlement* stipule que la personne qui présente une demande doit fournir toute preuve supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour établir qu'elle remplit les conditions prévues dans la *Loi* et le *Règlement*. Elle doit notamment présenter des documents établissant son identité et les relations pertinentes.

Les parties concernées par une demande sont habituellement (mais pas exclusivement) le parent adoptif, l'enfant adopté et, le cas échéant, les parents biologiques ou le tuteur légal de l'enfant. À tout moment pendant le traitement de la demande, l'agent doit être convaincu, selon la prépondérance des probabilités, quant à l'identité de la personne et à la relation entre les parties concernées par la demande présentée en vertu de l'article 5.1.

Il incombe à la personne concernée de fournir les preuves nécessaires pour établir son identité et confirmer les relations pertinentes. L'agent doit lui indiquer qu'elle doit répondre honnêtement à ses questions et fournir toute l'information demandée pour permettre à l'agent de prendre une décision éclairée.

Dans la liste des documents pouvant servir à établir l'identité, citons les documents délivrés par le gouvernement, comme un certificat de naissance, un passeport, un permis de conduire, une carte d'identité nationale ou une carte d'assurance-maladie. D'autres documents non gouvernementaux, comme des relevés bancaires ou des relevés d'emploi, peuvent également servir à établir l'identité.

Pour établir sa relation avec d'autres personnes, le demandeur peut, par exemple, fournir un certificat de naissance, un certificat de baptême, un certificat de mariage ou une ordonnance d'adoption.

Lorsque nécessaire le demandeur peut utiliser d'autres types de dossiers officiels. Il peut notamment s'agir du fichier d'électeurs, d'un dossier militaire, d'un ancien passeport, d'une déclaration de revenus, d'un dossier scolaire, d'un certificat de résidence, d'un dossier médical, d'une pièce d'identité ou d'un ancien dossier d'immigration.

Au moment d'établir l'identité d'une personne ou une relation, l'agent peut également tenir compte des déclarations de dirigeants de banque, de chefs religieux, d'autorités policières ou de représentants municipaux ou gouvernementaux. Bien que l'agent doive étudier toutes les informations fournies, chaque élément d'information doit faire l'objet d'un examen minutieux en fonction de son bien-fondé, dans le contexte de la demande en cause. Si de tels documents lui sont présentés, l'agent doit, au minimum, se poser les questions suivantes :

- Le document est-il authentique?
- Le document appartient-il au demandeur ou à une tierce partie?
- Le document permet-il d'établir l'identité de la personne ou la relation de cette personne avec une autre?

CP 14 - Adoptions

- Le document a-t-il été délivré avant la présentation de la demande de citoyenneté?

La nature des documents varie selon le pays de résidence du demandeur. Un seul document peut ne pas être suffisant pour établir l'identité ou une relation. Les documents doivent concorder et être pondérés selon leur fiabilité et leur pertinence. Il se peut que l'agent doive comparer plusieurs versions de certificats de résidence, de dossiers des naissances d'un hôpital ou de cartes d'identité nationales. L'agent doit examiner attentivement les documents permettant d'établir l'identité ou la relation et dont la date est postérieure à celle de la demande de citoyenneté ou d'immigration au Canada.

Si les documents ont été délivrés pour remplacer un document perdu ou volé, il peut s'avérer utile de les comparer à ceux d'autres demandeurs qui sont dans une situation identique ou semblable, notamment les ordonnances d'adoption et les pièces d'identité.

S'il a des doutes, l'agent peut consulter :

- le bureau des visas responsable du pays où le document a été délivré;
- l'autorité ayant délivré le document.

13.1. Analyse de l'ADN

S'il est nécessaire d'établir un lien de parenté (p. ex. afin de confirmer que la personne qui donne l'enfant en adoption est le parent biologique) et que la documentation ne suffit pas, l'agent peut suggérer aux personnes concernées de se soumettre à une analyse de l'ADN.

Aux termes de sa politique, CIC accepte, à titre d'éléments prouvant le lien de filiation, les résultats positifs d'analyses de l'ADN effectuées par des laboratoires accrédités par le Conseil canadien des normes. L'analyse consiste à comparer des profils d'ADN extraits d'un échantillon prélevé sur la personne qui affirme être le père, la mère ou l'enfant biologique d'une autre personne. Si l'analyse est effectuée de manière appropriée, elle s'avère un moyen extrêmement fiable d'établir un lien de parenté (voir la section 5 du Guide CP3 et la section 14 du Guide OP1).

14. Entrevues

Au moment d'évaluer une demande présentée en vertu de l'article 5.1, l'agent peut demander au demandeur ou à une autre partie à l'adoption de se présenter à une entrevue. L'agent ne doit procéder ainsi que si une entrevue est essentielle à l'évaluation de la demande de citoyenneté. L'entrevue peut permettre de confirmer l'identité d'une personne ainsi que les relations pertinentes à l'adoption et au traitement de la demande. Elle peut également servir à clarifier certaines réponses.

Si l'agent pense qu'il peut s'agir d'une adoption de complaisance, il peut tenter d'interroger le parent adoptif et, au besoin, les parents biologiques séparément afin de repérer les divergences de fait. L'agent doit être honnête avec le demandeur; il doit l'informer de ses inquiétudes et lui donner la chance de les dissiper. Dans la mesure du possible, l'agent doit tenir un registre de toutes les questions qu'il pose au demandeur ainsi que de toutes les réponses que ce dernier lui donne.

15. Cas délicats ou litigieux

Examen des cas (BCM) de la Direction générale du règlement des cas doit être avisée le plus rapidement possible lorsqu'il s'agit d'un cas potentiellement délicat ou litigieux. Ceci permettra au ministère d'expliquer et justifier le traitement d'un dossier spécifique. BCM détermine ensuite si la haute direction doit être mise au courant et, le cas échéant, à quel moment elle doit l'être. Les bureaux des visas et les bureaux locaux doivent suivre les procédures habituelles pour aviser

CP 14 - Adoptions

BCM ainsi que les chefs de mission lorsqu'ils sont en présence d'un cas potentiellement délicat ou litigieux.

Diverses demandes ou situations peuvent faire en sorte qu'un cas est délicat. Par exemple, un cas impliquant la traite d'enfants peut être délicat ou litigieux. Aussi, bien qu'aucune vérification de sécurité ou des antécédents criminels ne soit exigée pour les demandes présentées en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*, il se peut qu'un agent soit en présence d'éléments prouvant que le demandeur a un casier judiciaire ou pourrait représenter un risque pour la sécurité, auquel cas la Division de l'examen des cas (BCM) doit être avisée.

16. Décision définitive

16.1. Saisie de la décision définitive

Après avoir rendu une décision définitive, l'agent doit ajouter, sous la rubrique « Notes » du STIDI, son nom au complet ainsi que la date et le lieu de la décision.

Si le cas est refusé, l'agent doit préparer et envoyer au demandeur la lettre de refus appropriée (voir Appendice A).

Si le cas est accepté, l'agent doit envoyer au demandeur la lettre d'approbation. Cette lettre sera utilisée par les demandeurs en tant que documentation au soutien de la demande de passeport canadien au bureau consulaire. Note : La lettre ne peut être utilisée comme preuve de citoyenneté. En ce qui concerne les demandeurs qui ont l'intention de demander un passeport canadien, la notification de la décision relative à l'attribution de la citoyenneté doit être envoyée à la (les) section(s) consulaire(s) appropriée(s) (Voir Section 17, Se rendre au Canada).

16.2. Signature de l'agent qui attribue la citoyenneté

L'agent qui attribue la citoyenneté doit signer et dater la Partie 2 de la demande et y inscrire son nom en caractères d'imprimerie à l'endroit prévu à cette fin, dans la partie supérieure de la demande, sous la rubrique « Réservé à l'administration ».

16.3. Notification de la décision définitive au CTD-S

Lorsque le bureau à l'étranger a rendu une décision définitive, il envoie sans tarder un courriel au CTD-S pour lui en faire part. Le CTD-S entre ensuite l'information dans le SMGC. Il est important d'accorder une priorité élevée à l'entrée, dans le SMGC, de l'information liée à une attribution de citoyenneté, puisque la décision définitive ne sera pas disponible au point d'entrée jusqu'à ce que le CTD-S entre cette information dans le SMGC ou qu'un visa de facilitation soit délivré au demandeur. L'entrée concernant l'attribution de la citoyenneté dans le STIDI ne sera pas téléchargée automatiquement dans le SSOBL puisque le SMGC est le système de saisie pour les cas de citoyenneté. Toutefois, lorsqu'un visa de facilitation est délivré, cette information sera téléchargée du STIDI vers le SSOBL.

Il est important d'accorder une priorité élevée à l'entrée, dans le SMGC, de l'information liée à une attribution de citoyenneté.

16.4. Préparation et distribution du certificat de citoyenneté

Il incombe au CTD-S de préparer tous les certificats de citoyenneté. Le certificat est préparé dès la réception de l'avis du bureau responsable de l'attribution et contient l'information ainsi que la photo fournies par le demandeur avec le formulaire de préparation du certificat. Ce formulaire et la photo doivent être envoyés par le demandeur directement au CTD-S lorsque la Partie 2 de la demande de citoyenneté est envoyée.

Il n'est pas nécessaire d'être muni d'un certificat de citoyenneté pour se rendre au Canada après l'acquisition de la citoyenneté. Le demandeur qui revient au Canada le fera probablement avant

CP 14 - Adoptions

d'avoir reçu son certificat. Le CTD-S prépare le certificat et l'envoie à l'adresse postale fournie par le demandeur. Si le demandeur réside à l'étranger, le certificat sera envoyé au bureau des visas responsable de sa région de résidence. Le bureau des visas prendra les dispositions nécessaires pour que le certificat soit transmis au demandeur, par la poste ou par messagerie, selon les pratiques en vigueur au bureau des visas pour la distribution de documents semblables.

16.5. Transfert du dossier au CTD-S aux fins d'archivage

Une fois qu'une décision définitive a été rendue au sujet d'une demande de citoyenneté, le dossier en entier doit être transmis au CTD-S aux fins d'archivage. Si la citoyenneté est attribuée, le dossier peut être immédiatement transmis au CTD-S. Dans le cas contraire, le bureau des visas doit conserver le dossier pendant cent quatre-vingts (180) jours; le demandeur qui le souhaite doit présenter une demande de contrôle judiciaire dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision. Si tel est le cas, le bureau des visas devra conserver le dossier pendant toute la durée du contrôle judiciaire avant de le transmettre au CTD-S. Lorsqu'il envoie un dossier aux fins d'archivage, le bureau à l'étranger doit également envoyer au CTD-S une copie papier du dossier du STIDI.

Le bureau à l'étranger doit conserver une photocopie certifiée de la Partie 2 du dossier d'attribution de citoyenneté préparé pour le CTD-S, en cas de perte de l'original. Ladite copie peut être conservée pendant deux ans, conformément à la norme concernant les dossiers papier des autres ministères.

16.6. Contrôle judiciaire

Il est possible de présenter à la Cour fédérale du Canada une demande de contrôle judiciaire d'une décision défavorable. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'autorisation à cet égard, comme c'est le cas pour les demandes présentées en vertu de la LIPR. Donc, si une demande de contrôle judiciaire est présentée, le cas passe directement à une entrevue devant la Cour fédérale.

16.7. Remboursement, en cas de refus, du droit exigé pour la citoyenneté

Lorsqu'une demande est rejetée, le demandeur peut demander le remboursement du droit exigé pour la citoyenneté, s'élevant à 100 \$, s'il l'a déjà payé. La demande de remboursement est traitée par le CTD-S et le remboursement est envoyé directement au client.

17. Se rendre au Canada

Dans de nombreux cas, la famille a l'intention de revenir au Canada une fois que toutes les procédures d'adoption et de citoyenneté sont finalisées. Lorsque la citoyenneté est attribuée, un certificat de citoyenneté est délivré. Un tel certificat ne constitue cependant pas un titre de voyage. La plupart des demandeurs voudront ou devront se rendre au Canada avant de se voir délivrer un certificat de citoyenneté. Pour ce faire, ils devront avoir en leur possession un passeport canadien ou un visa de facilitation dans leur passeport national.

Selon le pays de résidence de la personne adoptée, cette dernière peut ou non être en mesure d'obtenir un passeport canadien pour se rendre au Canada. Certains pays ne permettent pas aux personnes adoptées de quitter le pays à l'aide d'un titre de voyage autre que leur passeport national. Dans ces cas, un visa de facilitation sera requis.

Dans la mesure du possible, s'il y a consentement et si le parent veut que l'enfant adopté voyage à l'aide d'un passeport canadien, l'agent en avise par courriel la (les) section(s) consulaire(s) appropriée(s). Les demandeurs peuvent présenter une demande de passeport canadien à la section consulaire responsable de la délivrance des passeports aux Canadiens qui vivent dans le pays de résidence de l'enfant adopté, ou à la section consulaire du bureau gouvernemental canadien où est situé le bureau des visas qui a traité leur demande de citoyenneté. L'agent

CP 14 - Adoptions

envoi également une lettre aux parents pour les aviser que la citoyenneté a été attribuée. Ladite lettre sera présentée aux responsables consulaires par les demandeurs au moment de demander un passeport canadien.

Si le demandeur n'a pas l'intention de voyager prochainement et habite à l'extérieur du Canada, le cas peut être traité de la même façon que celui d'une personne née à l'étranger; le CTD-S envoie le certificat de citoyenneté au bureau à l'étranger qui se charge de le remettre au demandeur.

17.1. Exigence relative au visa de facilitation dans le STIDI

Dans certains cas, il est impossible de présenter une demande de passeport canadien pour l'enfant adopté ou la présentation d'une telle demande causerait un préjudice à l'enfant. Il est donc possible de délivrer un visa de facilitation à partir du module du STIDI sur l'adoption une fois que la citoyenneté a été attribuée afin de permettre à l'enfant citoyen canadien de se rendre au Canada pour la première fois. Le visa de facilitation est inséré dans le passeport national de l'enfant adopté. Des frais de 75 \$ seront imposés pour le traitement de la demande de visa de facilitation. Aucun formulaire de demande n'est requis dans ces cas puisque le visa de facilitation sera délivré en fonction du module sur l'adoption, et toute l'information nécessaire se trouve déjà au dossier.

Les demandeurs indiqueront, sur la Partie 2 du formulaire de demande ou sur une feuille distincte, s'ils souhaitent obtenir un visa de facilitation. Lorsque le visa de facilitation constitue la seule option possible pour quitter le pays, les bureaux à l'étranger doivent prendre les mesures nécessaires pour informer les demandeurs longtemps à l'avance qu'ils doivent fournir un passeport étranger afin d'obtenir un visa de facilitation.

Veillez noter que l'option du visa de facilitation sera offerte aux demandeurs qui obtiennent la citoyenneté puisqu'ils sont susceptibles de ne pas présenter de demande de passeport canadien. Toutefois, lorsqu'un demandeur n'a pas à se rendre au Canada de manière impérative afin d'établir sa résidence et qu'il peut quitter son pays au moyen d'un passeport canadien, il doit s'en procurer un. Habituellement, le visa de facilitation ne doit pas être délivré à moins que le demandeur doive absolument se rendre au Canada de manière imminente. La période de validité du document sera de 180 jours et il sera valable pour une seule fois. Le visa de facilitation devrait être délivré au même moment où la citoyenneté est attribuée, mais il sera possible de le délivrer après l'attribution de la citoyenneté sans avoir à rouvrir le cas.

Il est important que l'agent de visa informe le CTD-S du numéro du SSOBL sous lequel le visa a été émis afin d'enregistrer l'information dans le SMGC.

17.2. Permis de sortie

Il est possible que certains pays exigent un permis de sortie pour permettre à la personne adoptée de se rendre au Canada. L'obtention d'un tel permis n'est pas requise aux fins de l'attribution de la citoyenneté. Toutefois, les procédures locales devraient être respectées avant de se rendre au Canada. Le bureau des visas pourrait devoir, pour appuyer une demande de permis de sortie, envoyer une lettre confirmant l'attribution de la citoyenneté.

Appendice A Lettres-types

1. Letter sent to Provinces/Territories (except for Québec)

Case Processing Centre – Sydney
ADOPTION
P.O. Box 10030
Sydney NS B1P 7C1

Client ID:

Date:

(Provincial authority address)

Dear Sir/Madam,

We received an *Application for Canadian citizenship for a person adopted by a Canadian citizen (after February 14, 1977)* on behalf of:

Name of the Child (if known):

Date and place of Birth (if known):

Country of Residence of Child:

Date and place of adoption (if adoption has already taken place):

The adoptive parent's complete names and address are:

(Name and address (home and mailing) of the adoptive parents)

As provided in paragraph 5.1(1)(c) of the *Citizenship Act* and subparagraphs 5.1(3)(b)(i) and (ii) or 5.2(3)(b)(i) and (ii) or 5.1(3)(a)(i) and 5.2(3)(a)(i) of the *Citizenship Regulations*, we request that you send a letter indicating whether or not you object to the adoption. In the case of a Hague Convention adoption case, please also include a Notice of Agreement to the adoption proposal.

Please send your letter(s) to the following address:

(Address and fax number of the office responsible for processing Part 2)

PLEASE CLEARLY INDICATE IN YOUR LETTER IF IT IS A HAGUE CONVENTION CASE OR NOT.

Thank you for your prompt attention and co-operation in this matter.

Officer
Case Processing Centre
Sydney

CP 14 - Adoptions

2. Letter sent to Province of Québec

Centre de traitement des demandes – Sydney
ADOPTION
C.P. 10030
Sydney (Nouvelle-Écosse)
B1P 7C1

N° du client :

Date :

Madame, Monsieur

Nous avons reçu une *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février, 1977)* pour :

Nom de l'enfant (si connu) :

Date et lieu de naissance de l'enfant (si connu) :

Pays de résidence de l'enfant :

Date et lieu de l'adoption :

Nom et adresse (résidentielle et postale) des parents adoptifs :

Tel qu'indiqué dans la *Loi sur la citoyenneté* à l'alinéa 5.1(3)(a), nous vous demandons de fournir une lettre nous indiquant que la décision rendue à l'étranger prononçant l'adoption est conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption.

Veuillez faire parvenir cette lettre à l'adresse suivante:

(Adresse et numéro de télécopieur du bureau responsable du traitement de la Partie 2)

Merci de votre collaboration et de l'attention que vous porterez à cette demande.

Agent
Centre de traitement des demandes
Sydney

CP 14 - Adoptions

3. Courriel type à la mission à l'extérieur du Canada - Avis

Parent adoptif

Nom / prénom :

Parent adoptif – Sexe :

Parent adoptif – Date de naissance :

Citoyen canadien : Oui ou Non

Deuxième parent adoptif

Parent adoptif – Sexe :

Parent adoptif – Date de naissance :

Citoyen canadien : Oui ou Non

État civil

Parent adoptif – Adresse postale :

Parent adoptif – Numéro de téléphone à la maison : 905-123-4567

Parent adoptif – Numéro de télécopieur : 905-111-222

Parent adoptif – Adresse de courriel :

Représentant légal – Nom de l'entreprise :

THE GOOD LAW OFFICE

Représentant légal – Nom de la pers. ressource :

JIM JONES

Représentant légal – Adresse postale :

123 SKYDOME WAY

TORONTO ONT M4M 4M4

Numéro de téléphone du représentant légal :

(416) 123-4567

Numéro de télécopieur du représentant légal :

(416) 997-6543

Adopté – Nom / prénom :

SMITH, GEORGE

Adopté – Relation avec le parent adoptif :

(si une relation existait avant l'adoption,

p. ex., neveu)

Adopté – Sexe :

M

Adopté – Date de naissance :

01 MAR 2007

Adopté – Pays de naissance :

Inde

Adopté – Pays de résidence actuelle :

Adopté – État civil :

Célibataire

Adresse postale de l'adopté :

THE LARGE APARTMENT IN THE

COURTYARD

NEW DELHI INDE 122345

Adopté – Numéro de téléphone à la maison :

011 231 54969950

Adopté – Langue préférée :

A

Besoins particuliers

Numéro de dossier du CTD-S :

9570-12345679

Total des frais de traitement recueillis :

100,00

Partie 1 reçue à CTD de Sydney

Date de lettre aux parents (date P1 dans le STIDI) :

01Jan2008

CP 14 - Adoptions

4. Ébauche de lettre de refus Partie 1 – L'adoption a eu lieu avant le 15 février 1977

Centre de traitement des données – Sydney
Case postale 10030
Sydney (Nouvelle-Écosse)
B1P 7C1

N° d'identification du client :

Date :

Adresse du client :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de la *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)* que vous avez déposée. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée parce que vous ne répondez pas aux exigences du paragraphe 5.1(1) OU 5.1(2) OU 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté*, puisque votre adoption a eu lieu avant le 15 février 1977.

Le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « ... le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté. »

OU

Le paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;
et
 - b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) et d).
- (1)c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant; et
- (1)d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

OU

CP 14 - Adoptions

Le paragraphe 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté. »

Comme vous ne remplissez pas actuellement les conditions relatives à l'attribution de la citoyenneté canadienne prévues dans la *Loi sur la citoyenneté*, deux options s'offrent à vous pour acquérir le statut de citoyen canadien :

1. présenter une demande de résidence permanente, et ensuite demander la citoyenneté canadienne en tant qu'adulte, ou
2. demander l'attribution discrétionnaire de la citoyenneté canadienne.

Demande de résidence permanente et demande de citoyenneté canadienne en tant qu'adulte
Les personnes qui ont été adoptées par un citoyen canadien entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 doivent d'abord obtenir la résidence permanente et ensuite remplir toutes les conditions relatives à l'attribution de la citoyenneté canadienne pour se voir attribuer ce statut. Pour de plus amples renseignements sur la présentation d'une demande de résidence permanente et d'une demande de citoyenneté canadienne en tant qu'adulte, veuillez consulter le site Web de CIC, à <http://www.cic.gc.ca/>

Demande d'attribution discrétionnaire de la citoyenneté canadienne

Pour demander l'attribution discrétionnaire de la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, vous devez présenter une demande de citoyenneté canadienne – en tant qu'adulte. Le paragraphe 5(4) confère au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire d'ordonner au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'attribuer la citoyenneté à toute personne qui se trouve dans une situation particulière et inhabituelle de détresse ou pour la récompenser de services exceptionnels rendus au Canada. Comme vous n'êtes pas un résident permanent, vous n'avez pas à répondre aux questions 7a) et 7g) puisqu'elles ne s'appliquent pas à votre cas. Les personnes qui demandent l'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi* doivent fournir les renseignements et les documents démontrant qu'elles se trouvent dans une situation particulière et inhabituelle de détresse ou qu'elles ont rendu des services exceptionnels au Canada. Les informations fournies dans la lettre doivent expliquer les raisons pour lesquelles vous aimeriez que votre demande d'attribution discrétionnaire soit prise en considération par le ministre et le gouverneur en conseil. En plus de tout autre facteur que vous souhaitez mentionner, vous devez indiquer de façon spécifique si vous vivez actuellement au Canada, et si oui, depuis combien de temps.

Ces demandes sont examinées au cas par cas. La citoyenneté peut être attribuée en vertu de cette disposition seulement si les circonstances de l'affaire le justifient. Les demandeurs ne doivent pas être visés par une interdiction en matière de sécurité ou de criminalité au Canada (comme il est expliqué dans la trousse de demande).

Pour qu'une décision soit rendue au titre des options décrites ci-dessus, vous devez présenter une demande, accompagnée des documents et du paiement des droits appropriés.

Vous trouverez les trousse et les formulaires de demande sur le site Web de CIC, à l'adresse suivante : : www.cic.gc.ca.

CP 14 - Adoptions

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 9H9
Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

Représentant de la citoyenneté

5. Ébauche de lettre de refus Partie 1 – Parent de l'adopté qui n'était pas Canadien au moment de l'adoption – Mineur

Centre de traitement des données - Sydney
Case postale 10030
Sydney (Nouvelle-Écosse)
B1P 7C1

N° d'identification du client :

Date :

Adresse du client :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de la *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)* que vous avez déposée. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée parce que votre enfant ne répond pas aux exigences du paragraphe 5.1(1) OU 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté*, puisque aucun des parents adoptifs n'était citoyen canadien au moment de l'adoption.

Le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « ... le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

CP 14 - Adoptions

- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

OU

Le paragraphe 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté. »

Comme votre enfant ne remplit pas actuellement les conditions relatives à l'attribution de la citoyenneté canadienne prévues dans la *Loi sur la citoyenneté*, vous pouvez envisager de présenter une demande de résidence permanente en son nom, puis de demander la citoyenneté canadienne pour votre enfant. Pour de plus amples renseignements sur la présentation d'une demande de résidence permanente, veuillez consulter le site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/>

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 9H9
Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

Représentant de la citoyenneté

6. Ébauche de lettre de refus Partie 1 – Parent de l'adopté qui n'était pas Canadien au moment de l'adoption – Adulte

Centre de traitement des données - Sydney

CP 14 - Adoptions

Case postale 10030
Sydney (Nouvelle-Écosse)
B1P 7C1

N° d'identification du client :

Date :

Adresse du client :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de la *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)* que vous avez déposée. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée parce que vous ne répondez pas aux exigences des paragraphes 5.1(1) OU 5.1(2) OU 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté*, puisque aucun de vos parents adoptifs n'était citoyen canadien au moment de l'adoption.

Le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « ... le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

OU

Le paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies

- a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption; et
 - b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) et d).
- (1)c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant; et
- (1)d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

OU

Le paragraphe 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

CP 14 - Adoptions

- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

Comme vous ne remplissez pas actuellement les conditions relatives à l'attribution de la citoyenneté canadienne prévues dans la *Loi sur la citoyenneté*, vous pouvez envisager de présenter une demande de résidence permanente, puis de demander la citoyenneté canadienne. Pour de plus amples renseignements sur la présentation d'une demande de résidence permanente, veuillez consulter le site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/>.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 9H9
Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

Représentant de la citoyenneté

7. Lettre de demande d'entrevue

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse)

Date :

(Madame ou Monsieur),

J'évalue actuellement votre demande de citoyenneté canadienne. Pour que je puisse terminer mon évaluation, une entrevue personnelle est requise. Les personnes suivantes doivent être présentes à cette entrevue : (insérer le nom des personnes qui doivent se présenter à l'entrevue, soit parent(s) biologique(s), parent(s) adoptif(s), enfant adopté, etc.).

L'entrevue se déroulera au (insérer l'adresse du bureau de traitement) le (insérer la date) à (insérer l'heure).

Veuillez apporter les documents suivants à votre entrevue (le cas échéant) :

CP 14 - Adoptions

(Insérer la liste de documents)

S'il vous est impossible d'assister à cette entrevue pour une raison quelconque, veuillez communiquer avec le bureau le plus tôt possible pour obtenir un nouveau rendez-vous.

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue et que vous ne prenez pas de dispositions pour obtenir une autre date d'entrevue, j'évaluerai votre demande en fonction des renseignements mis à ma disposition, ce qui pourrait se traduire par un refus de votre demande.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent responsable du traitement du cas)

8. Lettre d'approbation pour Partie 2 - Mineur

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977). La présente a pour but de vous aviser que la citoyenneté canadienne est attribuée à (insérer le nom de l'enfant adopté) en vertu du paragraphe 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, à compter du (insérer la date).

Certificat de citoyenneté

Maintenant que votre enfant est un citoyen canadien, un certificat de citoyenneté sera envoyé par la poste à l'endroit indiqué sur le *Formulaire de Préparation du certificat de citoyenneté canadienne*, à votre adresse postale au Canada, à votre représentant autorisé ou, si vous résidez à l'extérieur du Canada, au bureau des visas responsable du traitement de votre demande. Si vous n'avez pas encore remis le *Formulaire de Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* au Centre de traitement des données de Sydney, en Nouvelle-Écosse, le certificat de citoyenneté ne pourra être préparé.

Si l'adresse postale que vous avez fournie au début du processus a changé ou que vous souhaitez demander le *Formulaire de Préparation du certificat de citoyenneté canadienne*, veuillez communiquer avec le Télécentre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou consulter le site Web de CIC si vous résidez au Canada. Veuillez communiquer avec le bureau des visas de CIC responsable de votre demande si vous résidez à l'extérieur du Canada.

Voyage au Canada

Vous devez obtenir un passeport canadien ou autre titre de voyage pour que votre enfant puisse être admis au Canada. Pour obtenir un passeport canadien, vous devrez présenter une demande au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Un certificat de citoyenneté est requis pour présenter une demande de passeport. Cependant, si vous ne pouvez attendre d'obtenir le certificat de citoyenneté qui vous sera délivré, vous pouvez présenter une demande immédiatement et notre bureau facilitera le processus en transmettant une confirmation de votre citoyenneté au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Nos dossiers indiquent que vous présenterez une demande au bureau de _____ (inscrire l'emplacement et l'adresse du bureau consulaire dans le même pays que le bureau des visas ou du bureau du

CP 14 - Adoptions

[pays de résidence du demandeur](#)). Vous devez également présenter cette lettre avec votre demande de passeport et verser les frais exigés. Une période d'attente peut aussi être nécessaire pour obtenir le passeport.

Il est également possible de voyager au Canada à l'aide du passeport du pays d'origine de votre enfant ainsi qu'un visa de facilitation. Dans ce cas, le passeport étranger de votre enfant doit être présenté au bureau des visas canadien qui a traité la demande de citoyenneté afin d'obtenir un visa de facilitation. Des frais seront exigés pour le traitement de la demande de visa de facilitation.

À l'arrivée de votre enfant au Canada, son nouveau passeport canadien ou son passeport étranger avec le visa de facilitation devra être présenté à un agent canadien à la frontière.

Veuillez conserver une copie de la présente lettre dans vos dossiers. Cette lettre NE constitue PAS une preuve de citoyenneté, ni un titre de voyage. Elle ne peut être utilisée pour obtenir des services sociaux au Canada.

Au nom de Citoyenneté et Immigration Canada, j'aimerais profiter de l'occasion pour souhaiter la bienvenue à votre enfant en tant que citoyen canadien et vous offrir mes meilleurs vœux de succès.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent qui attribue la citoyenneté)

9. Lettre d'approbation pour la Partie 2 - Adulte

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de votre Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977). La présente a pour but de vous aviser que la citoyenneté canadienne vous est attribuée en vertu du paragraphe 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, à compter du (insérer la date).

Certificat de citoyenneté

Maintenant que vous êtes citoyen(ne) canadien(ne), un certificat de citoyenneté vous sera envoyé par la poste à l'endroit indiqué sur le *Formulaire de Préparation du certificat de citoyenneté canadienne*, à votre adresse postale au Canada, à votre représentant autorisé ou, si vous résidez à l'extérieur du Canada, au bureau des visas responsable du traitement de votre demande. Si vous n'avez pas encore remis le *Formulaire de Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* au Centre de traitement des données de Sydney, en Nouvelle-Écosse, le certificat de citoyenneté ne pourra être préparé.

Si des changements ont été apportés à l'adresse postale fournie au début du processus ou que vous souhaitez demander le *Formulaire de Préparation du certificat de citoyenneté canadienne*, veuillez communiquer avec le Téléc centre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou

CP 14 - Adoptions

consulter le site Web de CIC si vous résidez au Canada. Veuillez communiquer avec le bureau des visas de CIC responsable de votre demande si vous résidez à l'extérieur du Canada.

Voyage au Canada

Vous devez obtenir un passeport canadien ou autre titre de voyage pour être admis au Canada. Pour obtenir un passeport canadien, vous devrez présenter une demande au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Un certificat de citoyenneté est requis pour présenter une demande de passeport. Cependant, si vous ne pouvez attendre d'obtenir le certificat de citoyenneté qui vous sera délivré, vous pouvez présenter une demande immédiatement et notre bureau facilitera le processus en transmettant une confirmation de votre citoyenneté au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Nos dossiers indiquent que vous présenterez une demande au bureau de _____ (inscrire l'endroit et l'adresse du bureau consulaire dans le même pays que le bureau des visas ou du bureau du pays de résidence du demandeur). Vous devez également présenter la présente lettre avec votre demande de passeport et verser les frais exigés. Une période d'attente peut aussi être nécessaire pour obtenir le passeport.

Il est également possible de voyager au Canada au moyen du passeport de votre pays d'origine avec un visa de facilitation. Dans ce cas, votre passeport étranger doit être présenté au bureau des visas canadien qui a traité votre demande de citoyenneté pour obtenir un visa de facilitation. Des frais seront exigés pour le traitement de la demande de visa de facilitation.

À votre entrée au Canada, le nouveau passeport canadien ou le passeport étranger avec le visa de facilitation devra être présenté à un agent canadien à la frontière.

Veuillez conserver une copie de la présente lettre dans vos dossiers. Cette lettre Ne constitue PAS une preuve de citoyenneté, ni un titre de voyage. Elle ne peut être utilisée pour obtenir des services sociaux au Canada.

Au nom de Citoyenneté et Immigration Canada, j'aimerais profiter de l'occasion pour vous souhaiter la bienvenue en tant que citoyen(ne) canadien(ne) et vous offrir mes meilleurs vœux de succès.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent qui attribue la citoyenneté)

10. Lettre de refus 5.1(1) Adoption d'un mineur, adulte au moment de la demande

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de votre *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)*. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes.

Vous vous êtes présenté(e), avec vos parents adoptifs (le cas échéant), à mon bureau le (date) pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision (insérer les renseignements applicables).

CP 14 - Adoptions

Le paragraphe 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1 (1) stipule ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande, vous ne répondez pas aux exigences de l'article (citer l'article de la loi, par ex., 5.1(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* parce que : (Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la *Loi*. Les agents peuvent faire référence aux articles suivants du Règlement dans leur explication).

5.2 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi* relative à une personne qui est âgée de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée par la personne;
- b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977 lorsque la personne était un enfant mineur
- d) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la *Loi*.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la *Loi* sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :

- (i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,
- (ii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

OU

b) dans le cas où la personne a été adoptée à l'étranger dans un pays signataire de la Convention de la Haye en matière d'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est une province :

- (i) le fait que les autorités compétentes de ce pays et celles de la province de destination de la personne ont déclaré par écrit que l'adoption était conforme à cette convention,
- (ii) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence, au moment de l'adoption, du citoyen qui est le parent de la personne ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,
- (iii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

CP 14 - Adoptions

OU

c) dans les autres cas :

- (i) le fait qu'une étude du milieu familial a été faite ou approuvée par les autorités compétentes,
- (ii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption,
- (iii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant
- (iv) le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous répondiez aux exigences d'attribution de la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 9H9
Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent qui rend la décision)

11. Lettre de refus 5.1(1) Adoption d'un mineur, mineur au moment de la demande

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de votre Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977). La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes :

Vous vous êtes présenté(e) à mon bureau le (date) pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision (insérer les renseignements applicables).

CP 14 - Adoptions

Le paragraphe 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(1) stipule ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande, votre enfant ne répond pas aux exigences de l'article ([citer l'article de la loi, par ex., 5.1\(1\)c\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté* parce que : ([Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Les agents peuvent faire référence aux articles suivants du Règlement dans leur explication](#)).

5.2(1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi relative à une personne qui est âgée de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée par la personne;
- b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977 lorsque la personne était un enfant mineur
- d) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(1) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

- a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :**
 - (i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,
 - (ii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

OU

- b) dans le cas où la personne a été adoptée à l'étranger dans un pays signataire de la Convention de la Haye en matière d'adoption et dont la destination prévue au moment de l'adoption est une province :**
 - (i) le fait que les autorités compétentes de ce pays et celles de la province de destination de la personne ont déclaré par écrit que l'adoption était conforme à cette convention,
 - (ii) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence, au moment de l'adoption, du citoyen qui est le parent de la personne ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption,

CP 14 - Adoptions

(iii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant;

OU

c) dans les autres cas :

- (i) le fait qu'une étude du milieu familial a été faite ou approuvée par les autorités compétentes,
- (ii) le fait que le ou les parents, selon le cas, ont, avant l'adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l'adoption,
- (iii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant
- (iv) le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption.

Par conséquent, vous n'avez pu établir que votre enfant répondait aux exigences d'attribution de la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 9H9
Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

[\(Insérer le nom de l'agent qui rend la décision\)](#)

12. Lettre de refus 5.1(2) Adoption d'un adulte

Numéro de dossier :

[\(Insérer l'adresse\)](#)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de votre *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)*. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes.

Vous vous êtes présenté(e), avec vos parents adoptifs (le cas échéant), à mon bureau le (date) pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision (insérer les renseignements applicables).

CP 14 - Adoptions

Le paragraphe 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(2) stipule ce qui suit :

CP 14 - Adoptions

« Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption
- b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) et d).
 - 1c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant
 - 1d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté »

D'après les renseignements fournis dans votre demande, vous ne répondez pas aux exigences de l'article (citer l'article de la loi, par ex., 5.1(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* parce que : (Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Les agents peuvent faire référence aux articles suivants du Règlement dans leur explication).

5.3 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(2) de la Loi relative à une personne qui était âgée de dix-huit ans ou plus au moment de l'adoption doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée par la personne
- b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) une preuve établissant que la personne a été adoptée après le 14 février 1977 lorsqu'elle avait dix-huit ans ou plus
- d) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

(3) Les facteurs ci-après sont considérés pour établir si les conditions prévues au paragraphe 5.1(2) de la Loi sont remplies à l'égard de l'adoption de la personne visée au paragraphe (1) :

- a) dans le cas où la personne a été adoptée par un citoyen qui résidait au Canada au moment de l'adoption :**
 - (i) le fait que les autorités compétentes de la province de résidence du citoyen ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption
 - (ii) le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant
- b) dans les autres cas,** le fait que l'adoption a rompu en permanence tout lien de filiation préexistant.

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous répondiez aux exigences d'attribution de la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale

CP 14 - Adoptions

a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 9H9
Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent qui rend la décision)

13. Lettre de refus 5.1(3) Adoption au Québec, adulte au moment de la demande

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de votre *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)*. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes.

Vous vous êtes présenté(e), avec vos parents adoptifs (le cas échéant), à mon bureau le (date) pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision (insérer les renseignements applicables).

Le paragraphe 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(3) stipule ce qui suit :

« Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande, vous ne répondez pas aux exigences de l'article (citer l'article de la loi, par ex., 5.1(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* parce que : (Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la *Loi*. Les agents peuvent faire référence aux articles suivants du *Règlement* dans leur explication.)

5.5 (1) La demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi relative à une personne qui est âgée de dix-huit ans ou plus à la date de la présentation de la demande doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite, et signée par la personne;
- b) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

CP 14 - Adoptions

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant
 - (i) que l'adoption a été faite après le 14 février 1977,
 - (ii) qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) deux photographies de la personne, signées par elle, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous répondiez aux exigences d'attribution de la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 9H9
Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent qui rend la décision)

14. Lettre de refus 5.1(3) Adoption au Québec, mineur au moment de la demande

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je viens de terminer l'évaluation de votre *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)*. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes.

Vous vous êtes présenté(e) à mon bureau le (date) pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision (insérer les renseignements applicables).

Le paragraphe 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1 (3) stipule ce qui suit :

CP 14 - Adoptions

« Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande, vous ne répondez pas aux exigences de l'article ([citer l'article de la loi, par ex., 5.1\(1\)c\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté* parce que : ([Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Les agents peuvent faire référence aux articles suivants du Règlement dans leur explication.](#))

5.4 (1) demande présentée en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi relative à une personne qui est un enfant mineur à la date de la présentation de la demande doit :

- a) être faite à l'intention du ministre, selon la formule prescrite et signée
 - (i) soit par un citoyen qui est un parent de la personne
 - (ii) soit par un parent non citoyen, ou le tuteur légal, de la personne;
- b) être contresignée par la personne, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et si elle n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale
- c) être déposée, accompagnée des documents prévus au paragraphe (2), auprès du greffier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les documents d'accompagnement sont les suivants :

- a) le certificat de naissance ou, s'il est impossible à obtenir, une autre preuve établissant la date et le lieu de naissance de la personne;
- b) une preuve établissant qu'un parent de la personne était un citoyen au moment de l'adoption;
- c) dans le cas d'une demande présentée par un parent non citoyen ou le tuteur légal, une copie certifiée de l'ordonnance émanant d'un tribunal compétent ou d'une autre preuve établissant qu'il est un parent ou le tuteur légal de la personne;
- d) si la personne a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande et qu'elle ne l'a pas contresignée, une preuve établissant qu'elle est incapable d'en saisir la portée en raison d'une déficience mentale;
- e) une preuve établissant que l'adoption a été faite après le 14 février 1977
- f) deux photographies de la personne, signées par elle, si elle a quatorze ans révolus à la date de la présentation de la demande, et correspondant au format et aux indications figurant dans la formule prescrite en application de l'article 28 de la Loi.

Par conséquent, vous n'avez pu établir que votre enfant répondait aux exigences d'attribution de la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)

CP 14 - Adoptions

K1A 9H9

Renseignements généraux : (613) 992-4238

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent qui rend la décision)

15. Lettre d'équité en matière de procédure

(insérer l'adresse du bureau de CIC)

Numéro de dossier :

(Insérer l'adresse du demandeur)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Je termine actuellement l'évaluation de votre *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février)* et je ne suis pas convaincu(e) que vous répondez (que votre enfant répond) aux exigences de la citoyenneté canadienne.

(Expliquer pourquoi le demandeur ou l'enfant du demandeur ne répond peut-être pas aux exigences de citoyenneté. Donner les raisons précises qui vous portent à croire que la demande pourrait être incomplète.)

Avant de rendre une décision, j'aimerais vous donner la possibilité de fournir des renseignements additionnels relativement à ces préoccupations.

Vous avez soixante (60) jours à compter de la date de la présente lettre pour déposer tout renseignement additionnel auprès de ce bureau, à l'adresse susmentionnée. Veuillez vous assurer de mentionner le numéro de dossier indiqué au haut de la présente lettre dans toute correspondance que vous nous transmettez.

Si vous choisissez de ne pas répondre à cette demande de renseignements additionnels dans le délai prescrit, je rendrai ma décision en fonction des renseignements mis à ma disposition, ce qui pourrait se traduire par un refus de votre demande.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent responsable du traitement du cas).

16. Lettre provinciale/territoriale pour préoccupations relatives à l'adoption

Numéro de dossier :

(insérer l'adresse provinciale/territoriale)

CP 14 - Adoptions

Date :

(Madame ou Monsieur),

OBJET : (Insérer le nom de la personne adoptée) adopté(e) par (insérer le nom du ou des parents adoptifs)

La présente lettre fait référence à une *Demande de citoyenneté canadienne par une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)* que nous avons reçue.

Le (insérer la date), nous avons reçu une lettre de votre Ministère approuvant l'adoption. Cependant, en évaluant cette demande en particulier, nous avons découvert des renseignements qui soulèvent de graves préoccupations concernant la nature de cette adoption.

(Fournir des détails sur vos préoccupations au sujet de l'adoption, par exemple traite d'enfants, gains injustifiés, intérêt supérieur de l'enfant. Veuillez noter qu'une adoption de complaisance ne doit pas être référée à une province ou à un territoire, puisque c'est une question de compétence fédérale.)

Compte tenu de nos préoccupations au sujet de cette adoption et de la preuve documentée que vous avons au dossier, selon laquelle cette adoption ne répondrait pas aux exigences de la Convention de La Haye, nous aimerions savoir si vous comptez retirer votre approbation relativement à cette adoption. Le traitement de la demande sera suspendu jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de la décision que vous rendrez en fonction des nouveaux renseignements contenus dans la présente lettre.

En espérant avoir bientôt de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs,

(Insérer le nom de l'agent responsable du traitement du cas)

17. Demande retournée - Partie 2 reçue alors que la Partie 1 n'a jamais été envoyée

(Adresse du CTD ou du bureau des visas)

N° d'identification du client (le cas échéant) :

Numéro de dossier (le cas échéant) :

(Adresse du client)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Nous avons reçu la *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)* **Partie 2 – Demande de la personne adoptée**, que vous avez déposée le (date de la demande).

Les personnes adoptées qui demandent la citoyenneté canadienne doivent suivre un processus en deux parties. Ainsi, la Partie 1 de la demande, *Confirmation de citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*, doit être déposée auprès du Centre de traitement des données de Sydney, en Nouvelle-Écosse,

CP 14 - Adoptions

par tous les demandeurs, accompagnée des documents et des frais exigés. Une fois la Partie 1 évaluée, nous vous ferons parvenir les résultats de l'évaluation ainsi que les directives relatives à la Partie 2. Rien dans nos dossiers n'indique que vous avez déposé la Partie 1 de la demande. Par conséquent, nous ne pouvons traiter la Partie 2 que vous avez envoyée et nous vous la retournons.

La Partie 1 de la demande, *Confirmation de citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*, peut être téléchargée et imprimée à partir de notre site Web à www.cic.gc.ca. Si vous vivez au Canada, vous pouvez également communiquer avec le Téléc centre de Citoyenneté et Immigration Canada au 1-888-242-2100 (sans frais) pour commander le guide d'instruction et le formulaire.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent)

18. Lettre à envoyer avec la Partie 2 – Demande retournée parce que la Partie 1 a été refusée

(Adresse du CTD ou du bureau des visas)

N° d'identification du client (le cas échéant) :
Numéro de dossier (le cas échéant) :

(Adresse du client)

Date :

(Madame ou Monsieur),

Nous avons reçu la *Demande de citoyenneté pour une personne adoptée par un citoyen canadien (après le 14 février 1977)* – **Partie 2** Demande de la personne adoptée, que vous avez déposée le (insérer la date de la demande).

Les personnes adoptées qui demandent la citoyenneté canadienne doivent suivre un processus en deux parties. Nos dossiers indiquent que la Partie 1 de la demande, *Confirmation de citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*, que vous avez déposée, en relation avec la même adoption, a été refusée. Veuillez consulter la lettre qui vous a été envoyée le (date de la lettre de refus pour la Partie 1) pour de plus amples renseignements sur les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

Le refus de la Partie 1 constitue un refus de la demande. Comme votre demande a été refusée après évaluation de la Partie 1, nous ne pouvons traiter la Partie 2. Par conséquent, nous vous la retournons.

Si vous souhaitez présenter une nouvelle demande, une nouvelle Partie 1 doit être déposée. Vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire de demande à partir de notre site Web à www.cic.gc.ca. Si vous vivez au Canada, vous pouvez également communiquer avec le Téléc centre de Citoyenneté et Immigration Canada au 1-888-242-2100 (sans frais) pour commander le guide d'instruction et le formulaire.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent)

19. Encart pour demandes multiples

**** LE PRÉSENT DOCUMENT CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DONT VOUS DEVEZ PRENDRE CONNAISSANCE ****

Centre de traitement des demandes – Sydney
Case postale 10030
Sydney N.-É. B1P 7C1

N° d'identification du client :

Numéro du dossier d'immigration (le cas échéant) :

Date :

(Madame ou Monsieur),

La présente fait référence à votre demande de citoyenneté pour une personne adoptée par un citoyen canadien après le 14 février 1977. Nos dossiers indiquent que vous aviez déjà présenté une demande de parrainage et de résidence permanente pour la personne adoptée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Si vous choisissez de retirer votre demande de résidence permanente avant le début du traitement de votre demande, vous pourriez recevoir un remboursement partiel. Si vous choisissez de retirer votre demande de citoyenneté et de poursuivre avec la demande de résidence permanente seulement, la personne adoptée sera tenue de présenter une nouvelle demande de citoyenneté si elle souhaite obtenir la citoyenneté canadienne à une date ultérieure. Seuls les droits exigés pour la citoyenneté seront remboursés, s'ils ont été versés.

Si vous ne souhaitez pas maintenir vos deux demandes, soit celle de citoyenneté et celle de résidence permanente, et que vous désirez retirer l'une des deux demandes, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous, signer à l'endroit indiqué et retourner la présente lettre au CTD-Sydney à l'adresse susmentionnée.

J'ai présenté des demandes multiples tel que susmentionné et j'aimerais :

- a. retirer ma demande de parrainage et de résidence permanente; ou
- b. retirer la demande de citoyenneté.

Veuillez noter qu'à moins de directives contraires de votre part dans les 30 jours qui suivent, nous évaluerons votre demande de citoyenneté avant d'évaluer votre demande de résidence permanente. Si la citoyenneté vous est attribuée, nous considérerons que votre demande de résidence permanente a été retirée à ce moment et les frais associés à la demande de résidence permanente ne vous seront pas remboursés.

J'ai lu le présent formulaire et je comprends pleinement sa portée.

CP 14 - Adoptions

Signature du parent adoptif/tuteur légal
ou de la personne adoptée (si 18 ans et plus)

Endroit (ville)

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Appendice B Lignes directrices pour la rédaction de lettres de refus en vertu de la partie 2 concernant les demandes de citoyenneté pour les personnes adoptées

Bulletin opérationnel 184, le 8 février 2010

Objet

Un nombre grandissant de demandes d'adoption refusées sont renvoyées aux fins d'un nouvel examen. Elles ne sont pas renvoyées en raison d'une décision mal fondée, mais plutôt en raison du contenu de la lettre comme tel.

Contexte

En décembre 2007, la législation sur la citoyenneté a été modifiée de façon à permettre aux étrangers adoptés par des parents canadiens d'obtenir la citoyenneté sans devoir d'abord obtenir le statut de résident permanent.

Lorsqu'un agent prend la décision de refuser une demande de citoyenneté pour une personne adoptée, une lettre est envoyée aux parents de la personne en question (ou à la personne adoptée s'il s'agit de l'adoption d'un adulte) les informant de la décision et des motifs de la décision.

Vous trouverez ci-dessous des recommandations qui aideront les agents à rédiger des lettres de refus pour les cas susmentionnés. Des modèles de lettres de refus sont inclus dans les [annexes](#).

Ne pas fonder les refus sur le Règlement

Contrairement au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), le *Règlement sur la citoyenneté* ne peut pas servir de justification pour le refus d'une demande de citoyenneté. Le *Règlement sur la citoyenneté* établit les facteurs que doivent prendre en considération les agents pour déterminer si les conditions de la *Loi sur la citoyenneté* ont été remplies. Toutefois, **le non-respect des facteurs à prendre en considération établis dans le Règlement ne peut pas servir de justification à une décision.**

Il faut fonder l'approbation ou le rejet d'une demande sur les exigences législatives de la *Loi sur la citoyenneté*. Les motifs d'un refus doivent être clairement expliqués au demandeur dans une lettre de refus. Les agents peuvent inclure leur évaluation des facteurs réglementaires dans la lettre de refus à condition qu'ils soient clairement liés aux exigences de la *Loi* qui n'ont pas été respectées.

Ne pas employer la terminologie de la LIPR ou du RIPR dans une lettre de refus de citoyenneté

Bien que les exigences en matière d'adoption établies dans la *Loi sur la citoyenneté* soient semblables à celles d'une adoption aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les agents doivent veiller à employer la bonne terminologie. La terminologie et les définitions de la LIPR et du RIPR ne peuvent pas être utilisées dans une lettre de refus d'une demande présentée aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*.

Par exemple, selon la division [117\(1\)g\(iii\)\(A\)](#) du RIPR, une personne doit être placée en vue de son adoption dans le pays où elle réside ou est légalement disponible pour être adoptée. Cette disposition ne figure pas dans la *Loi sur la citoyenneté*, dont les alinéas [5.1\(1\)c\)](#) et

CP 14 - Adoptions

[5.1\(2\)b](#) exigent que l'adoption doit avoir été faite conformément aux lois de l'endroit où elle a eu lieu. Dans certains cas, l'adoption peut avoir eu lieu au Canada.

Veiller à l'exactitude dans les citations de la Loi

Tous les renvois au *Règlement* ou à la *Loi* doivent être cités clairement et avec exactitude. Quelques cas ont été renvoyés aux fins d'un nouvel examen, car l'agent a commis une faute de frappe en citant une disposition de la *Loi*. Il est essentiel de citer la disposition appropriée de la *Loi* dans les lettres de refus. Si vous vous servez d'un modèle de lettre de refus, veuillez à vous servir de celui qui convient au cas en question.

- Si la personne adoptée avait **moins de 18 ans** au moment de son adoption et ne devait pas s'installer au Québec, il faut citer le paragraphe [5.1\(1\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*. Les alinéas de a) à d) définissent les exigences.
- Si la personne adoptée avait **18 ans ou plus** au moment de son adoption et ne devait pas s'installer au Québec, il faut citer le paragraphe [5.1\(2\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*. Les alinéas a) et b) définissent les exigences.
- Si la personne adoptée **doit s'installer au Québec** (peu importe son âge), il faut citer le paragraphe [5.1\(3\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*. Les alinéas a) et b) définissent les exigences.

Tel que susmentionné, il faut toujours établir dans la lettre de refus un lien évident entre l'évaluation des facteurs réglementaires et les exigences pertinentes de la *Loi* qui n'ont pas été respectées.

Il n'y a pas de règlement connexe précisant les facteurs à prendre en considération dans les cas d'adoptions aux termes du paragraphe [5.1\(3\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté* (personnes adoptées devant s'installer au Québec). Le règlement connexe précise seulement les documents à soumettre avec la demande (p. ex. preuve de citoyenneté du parent adoptant, preuve de la date et du lieu de naissance, etc.). Toutefois, contrairement au règlement lié aux paragraphes [5.1\(1\)](#) et [5.1\(2\)](#) de la *Loi*, le paragraphe [5.1\(3\)](#) ne précise pas de facteurs portant sur le consentement éclairé des parents biologiques ou sur la rupture en permanence de tout lien de filiation préexistant, etc.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déterminer si l'adoption a rompu de façon permanente les liens de filiation préexistants, consultez le [bulletin opérationnel 183](#) (Directive opérationnelle supplémentaire concernant l'évaluation de la rupture du lien de filiation préexistant lors de l'attribution de la citoyenneté, en vertu du paragraphe [5.1\(1\)](#) ou [5.1\(2\)](#) de la *Loi*).

Les articles pertinents du *Règlement* sont les suivants :

- l'article [5.1](#) du *Règlement sur la citoyenneté*, qui s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe [5.1\(1\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté* lorsque le demandeur est âgé de moins de 18 ans;
- l'article [5.2](#) du *Règlement sur la citoyenneté*, qui s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe [5.1\(1\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté* lorsque le demandeur est âgé de 18 ans ou plus au moment de la présentation de la demande, mais était âgé de moins de 18 ans au moment de l'adoption;
- l'article [5.3](#) du *Règlement sur la citoyenneté*, qui s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe [5.1\(2\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*;

CP 14 - Adoptions

- l'article [5.4](#) du *Règlement sur la citoyenneté*, qui s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe [5.1\(3\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté* lorsque le demandeur est âgé de moins de 18 ans;
- l'article [5.5](#) du *Règlement sur la citoyenneté*, qui s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe [5.1\(3\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté* lorsque le demandeur est âgé de 18 ans ou plus au moment de la présentation de la demande.

Annexe A

MODÈLE DE LETTRE DE REFUS POUR UNE DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(1) (Demandeur âgé de moins de 18 ans)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe [5.1\(1\)](#) de la Loi sur la citoyenneté :

- La personne adoptée était âgée de moins de 18 ans au moment de l'adoption;
- La personne adoptée était âgée de moins de 18 ans au moment où la demande est présentée;
- La personne adoptée n'a pas l'intention de s'installer dans la province de Québec.

Numéro de dossier :

[Insérer l'adresse]

Date :

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (le 1^{er} janvier 1947 ou après). La présente a pour but de vous aviser que la demande de votre enfant a été refusée pour les raisons suivantes :

Si une entrevue a eu lieu :

Vous vous êtes présenté(e) **[ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom de l'enfant adopté]]** à mon bureau le **[date]** pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision :

[Insérer les renseignements applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le **[date]** pour vous demander de fournir les renseignements suivants : **[Insérer les renseignements demandés]**. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision.

[Comme vous n'avez pas donné suite à ma demande, je dois rendre une décision en fonction des renseignements que je possède]

OU

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre]].

L'article [5.1](#) de la *Loi sur la citoyenneté* spécifie qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe [5.1\(1\)](#) stipule ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [**ajouter, s'il y a lieu : et au cours de l'entrevue**], l'enfant ne répond pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [**citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(1)a, 5.1(1)b, 5.1(1)c ou 5.1(1)d**] de la *Loi sur la citoyenneté*. Pour rendre ma décision, j'ai pris en compte tous les éléments et tous les facteurs stipulés au paragraphe [5.1\(3\)](#) [**préciser les alinéas en cause a), b) ou c)**] du *Règlement sur la citoyenneté*.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Les agents peuvent citer les articles pertinents du Règlement pour appuyer leurs explications. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES :

Je ne suis pas certain que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple, des faits attestés indiquent que...

Je ne suis pas certain que l'adoption a permis de créer de véritables liens parent-enfant. Par exemple, des faits attestés indiquent qu'il n'y a pas eu, avec l'adoption, de rupture totale des relations légales parent-enfant préexistantes. Durant l'entrevue, XXXXX m'a transmis les éléments suivants...

Je ne suis pas certain que l'adoption est conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays où elle a eu lieu – à noter que dans certains cas, il pourrait s'agir d'une province/d'un territoire canadien]. Par exemple : je n'ai reçu aucune lettre du bureau central des adoptions de/du/de la [PAYS], indiquant que l'adoption a été approuvée comme étant conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays de résidence du parent adoptif – si celui-ci réside au Canada, indiquer la province/le territoire]. Par exemple : je n'ai pas reçu de lettre de la province XXX indiquant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption...

Je ne suis pas certain que l'adoption sera dans l'intérêt supérieur de XXX. Par exemple ...

J'ai également relevé des divergences dans les preuves, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que votre enfant répondait aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à l'adresse suivante :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 9H9

Renseignements généraux : 613-992-4238

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Nom de l'agent décideur]

Annexe B

MODÈLE DE LETTRE DE REFUS POUR UNE DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(1) (Demandeur âgé de 18 ans ou plus)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe [5.1\(1\)](#) de la Loi sur la citoyenneté :

- La personne adoptée était âgée de moins de 18 ans au moment de l'adoption;
- La personne adoptée était âgée de 18 ans ou plus au moment où la demande a été présentée;
- La personne adoptée n'a pas l'intention de s'installer dans la province de Québec.

Numéro de dossier :

[Insérer l'adresse]

Date :

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (le 1^{er} janvier 1947 ou après). La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes :

Si une entrevue a eu lieu :

Vous vous êtes présenté(e) [*ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom du parent adoptif]*] à mon bureau le [*date*] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision :

[Insérer les renseignements applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : **[Insérer les renseignements demandés]**. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision.

[Comme vous n'avez pas donné suite à ma demande, je dois rendre une décision en fonction des renseignements que je possède]

OU

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [*date*] par [*courriel/télécopieur/lettre*].]

L'article [5.1](#) de la *Loi sur la citoyenneté* spécifie qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe [5.1\(1\)](#) stipule ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [*ajouter, s'il y a lieu : et au cours de l'entrevue*], l'enfant ne répond pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [*citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(1)a), 5.1(1)b), 5.1(1)c) ou 5.1(1)d)*] de la *Loi sur la citoyenneté*. Pour rendre ma décision, j'ai pris en compte tous les éléments et tous les facteurs stipulés au paragraphe [5.2\(3\)](#) [*préciser les alinéas en cause a), b) ou c)*] du *Règlement sur la citoyenneté*.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Les agents peuvent citer les articles pertinents du Règlement pour appuyer leurs explications. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES :

Je ne suis pas certain que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple, des faits attestés indiquent que...

Je ne suis pas certain que l'adoption a permis de créer de véritables liens parent-enfant. Par exemple, des faits attestés indiquent qu'il n'y a pas eu, avec l'adoption, de rupture totale des relations légales parent-enfant préexistantes. Durant l'entrevue, XXX m'a transmis les éléments suivants...

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays où elle a eu lieu – à noter que dans certains cas, il pourrait s'agir d'une province/d'un territoire canadien]. Par exemple : je n'ai reçu aucune lettre du bureau central des adoptions de/du/de la [PAYS], indiquant que l'adoption a été approuvée comme étant conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur dans le/la [pays/province/territoire] de résidence du citoyen adoptif, [pays de résidence du parent adoptif – si celui-ci réside au Canada, indiquer la province/le territoire]. Par exemple : je n'ai pas reçu de lettre de la province XXX indiquant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption...

Je ne suis pas certain que l'adoption sera dans l'intérêt supérieur de XXXXX. Par exemple ...

J'ai également relevé des divergences dans les preuves, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que votre enfant répondait aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à l'adresse suivante :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 9H9

Renseignements généraux : 613-992-4238

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
[**Nom de l'agent décideur**]

Annexe C

MODÈLE DE LETTRE DE REFUS POUR UNE DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(2) DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 5.1(2) de la Loi sur la citoyenneté :

CP 14 - Adoptions

- La personne adoptée avait atteint l'âge de 18 ans ou plus au moment de l'adoption;
- La personne adoptée n'a pas l'intention de s'installer dans la province du Québec.

Numéro de dossier :

[Insérer l'adresse]

Date :

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (le 1^{er} janvier 1947 ou après). La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes :

Si une entrevue a eu lieu :

Vous vous êtes présenté(e) **[ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom du parent adoptif]]** à mon bureau le **[date]** pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision :

[Insérer les renseignements applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le **[date]** pour vous demander de fournir les renseignements suivants : **[Insérer les renseignements demandés]**. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision.

[Comme vous n'avez pas donné suite à ma demande, je dois rendre une décision en fonction des renseignements que je possède]

OU

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre].

L'article [5.1](#) de la *Loi sur la citoyenneté* spécifie qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe [5.1\(2\)](#) stipule ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquentement lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;
- b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) et d).

[\(1\)c\)](#) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

CP 14 - Adoptions

(1)d elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [**ajouter, s'il y a lieu : et au cours de l'entrevue**], l'enfant ne répond pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [**citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(2)a, 5.1(2)b**); **si vous citez l'alinéa 5.1(2)b, spécifiez lequel des alinéas – 5.1(1)c ou 5.1(1)d n'est pas respecté**] de la *Loi sur la citoyenneté*. Pour rendre ma décision, j'ai pris en compte tous les éléments et tous les facteurs stipulés au paragraphe 5.3(3) [**préciser les alinéas en cause a) ou b)**] du *Règlement sur la citoyenneté*.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Les agents peuvent citer les articles pertinents du Règlement pour appuyer leurs explications. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES :

Je ne suis pas certain que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple, des faits attestés indiquent que...

Je ne suis pas certain que l'adoption a permis de créer de véritables liens parent-enfant. Par exemple, des faits attestés indiquent qu'il n'y a pas eu, avec l'adoption, de rupture totale des relations légales parent-enfant préexistantes. Durant l'entrevue, XXX m'a transmis les éléments suivants...

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays où elle a eu lieu – à noter que dans certains cas, il pourrait s'agir d'une province/d'un territoire canadien]. Par exemple : je n'ai reçu aucune lettre du bureau central des adoptions de/du/de la [PAYS], indiquant que l'adoption a été approuvée comme étant conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays de résidence du parent adoptif – si celui-ci réside au Canada, indiquer la province/le territoire]. Par exemple : je n'ai pas reçu de lettre de la province XXX indiquant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption...

Je ne suis pas certain que l'adoption sera dans l'intérêt supérieur de XXX. Par exemple ...

J'ai également relevé des divergences dans les preuves, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que votre enfant répondait aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à l'adresse suivante :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 9H9

CP 14 - Adoptions

Renseignements généraux : 613-992-4238

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
[*Nom de l'agent décideur*]

Annexe D

MODÈLE DE LETTRE DE REFUS POUR UNE DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(3) (Demandeur âgé de moins de 18 ans)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe [5.1\(3\)](#) de la Loi sur la citoyenneté :

- la personne est adoptée par un résident de la province du Québec;
- la personne adoptée est âgée de moins de 18 ans au moment de la présentation de la demande.

Numéro de dossier :

[*Insérer l'adresse*]

Date :

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (le 1^{er} janvier 1947 ou après). La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes.

Si une entrevue a eu lieu :

Vous vous êtes présenté(e) [*ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom de l'enfant adopté]*] à mon bureau le [*date*] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision :

[*Insérer les renseignements applicables fournis*]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : [*Insérer les renseignements demandés*]. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision.

[*Comme vous n'avez pas donné suite à ma demande, je dois rendre une décision en fonction des renseignements que je possède*]

OU

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre].]

L'article [5.1](#) de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe [5.1\(3\)](#) stipule ce qui suit :

« Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [**ajouter, s'il y a lieu : et au cours de l'entrevue**], l'enfant ne répond pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [**citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(3)a) et/ou 5.1(3)b)**] de la *Loi sur la citoyenneté*.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES :

L'autorité québécoise responsable de l'adoption internationale n'a pas déclaré qu'elle juge l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption.

Je ne suis pas convaincu que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple : les preuves indiquent que... Au cours de l'entrevue, XXXXX m'a fourni les détails suivants...

J'ai également relevé des divergences dans les preuves, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que votre enfant répondait aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à l'adresse suivante :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 9H9

Renseignements généraux : 613-992-4238

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
[*Nom de l'agent décideur*]

Annexe E

MODÈLE DE LETTRE DE REFUS POUR UNE DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(3) (Demandeur âgé de 18 ans ou plus)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi sur la citoyenneté :

- la personne est adoptée par un résident de la province du Québec;
- la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus au moment de la présentation de la demande.

Numéro de dossier :

[*Insérer l'adresse*]

Date :

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (le 1^{er} janvier 1947 ou après). La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons suivantes.

Si une entrevue a eu lieu :

Vous vous êtes présenté(e) [*ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom du parent adoptif]*] à mon bureau le [*date*] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision :

[*Insérer les renseignements applicables fournis*]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : [*Insérer les renseignements demandés*]. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision.

[*Comme vous n'avez pas donné suite à ma demande, je dois rendre une décision en fonction des renseignements que je possède*]

OU

[*Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre]*].

CP 14 - Adoptions

L'article [5.1](#) de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe [5.1\(3\)](#) stipule ce qui suit :

« Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;

b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [**ajouter, s'il y a lieu : et au cours de l'entrevue**], vous ne répondez pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [**citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(3)a et/ou 5.1(3)b**] de la *Loi sur la citoyenneté*.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES :

L'autorité québécoise responsable de l'adoption internationale n'a pas déclaré qu'elle juge l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption.

Je ne suis pas convaincu que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple : les preuves indiquent que... Au cours de l'entrevue, XXXXX m'a fourni les détails suivants...

J'ai également relevé des divergences dans les preuves, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous répondiez aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Si vous souhaitez contester la décision relative au refus d'attribution de la citoyenneté, vous pouvez présenter une demande de contrôle judiciaire, laquelle doit être déposée auprès de la Cour fédérale. Veuillez noter que la demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision de refus vous a été transmise.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce processus, veuillez communiquer avec votre conseil ou avec la Cour fédérale à l'adresse suivante :

Cour fédérale
a/s de Édifice de la Cour suprême du Canada
Rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 9H9

Renseignements généraux : 613-992-4238

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
[Nom de l'agent décideur]

Appendice C Directive opérationnelle supplémentaire concernant l'évaluation de la rupture du lien de filiation préexistant lors de l'attribution de la citoyenneté, en vertu du paragraphe 5.1(1) ou 5.1(2) de la Loi

Bulletin opérationnel 183 – le 8 février 2010

Contexte

En vertu des paragraphes [5.1\(1\)](#) et [5.1\(2\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*, l'adoption est considérée comme une adoption plénière qui rompt le lien juridique parent-enfant préexistant. Le *Règlement sur la citoyenneté* indique quels facteurs doivent être considérés par le décideur devant établir si les conditions de la *Loi* ont été remplies. Un de ces facteurs concerne la rupture permanente du lien de filiation visant à évaluer si l'adoption a définitivement rompu le lien de filiation préexistant. Plus particulièrement, ce facteur est énuméré dans les paragraphes suivants :

Référence à la rupture de filiation dans le <i>Règlement</i>			
L5.1(1)	La personne adoptée est mineure au moment de la demande	L'adoption a lieu au Canada	R5.1(3)a)(ii)
		L'adoption a lieu dans un pays qui est partie à la Convention de La Haye	R5.1(3)b)(iii)
		L'adoption a lieu ailleurs	R5.1(3)c)(iii)
	La personne adoptée a plus de 18 ans au moment de la demande	L'adoption a lieu au Canada	R5.2(3)a)(ii)
		L'adoption a lieu dans un pays qui est partie à la Convention de La Haye	R5.2(3)b)(iii)
		L'adoption a lieu ailleurs	R5.2(3)c)(iii)
L5.1(2)	L'adoption a lieu au Canada	R5.3(3)a)(ii)	
	L'adoption a lieu à l'étranger	R5.3(3)b)	

L'évaluation de la rupture du lien de filiation préexistant répond à plusieurs besoins :

- Assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant adopté est respecté;
- Préserver l'intégrité du programme d'immigration en empêchant le parrainage ultérieur des parents naturels; et
- Assurer que l'adoption est une adoption plénière (par opposition à une adoption simple ou une tutelle) qui satisfait aux conditions d'admissibilité prévues au paragraphe [5.1\(1\)](#) ou [5.1\(2\)](#) de la *Loi*.

Une évaluation de la rupture du lien de filiation ne s'appliquera qu'en présence de parents vivants ayant un lien de filiation avec l'enfant au moment du processus d'adoption. Cette condition ne sera pas pertinente dans les cas d'enfants orphelins ou abandonnés, où il n'y a aucun lien de filiation préexistant.

Aucun règlement n'exige de rupture pour les cas traités aux termes du L5.1(3)

Le *Règlement* ne contient aucune exigence concernant la rupture du lien de filiation juridique préexistant aux fins de l'attribution de la citoyenneté aux termes du paragraphe [5.1\(3\)](#) de la *Loi*

(adoptions dans la province de Québec). L'exigence concernant la dissolution du lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa famille d'origine se trouve dans le *Code civil* du Québec.

Nouveaux éléments de preuve transférés aux responsables provinciaux/territoriaux

Si dans le cadre d'une enquête un agent découvre des éléments de preuve qui pourraient faire en sorte que la province ou le territoire reconsidère son approbation de l'adoption ou sa non-objection à l'adoption, ces éléments de preuve doivent être fournis au responsable de la province ou du territoire et le traitement de la demande doit être interrompu jusqu'à ce que la province ou le territoire confirme ou révisé sa décision. La *Loi sur la citoyenneté* et son *Règlement* ne contiennent pas de disposition concernant de nouveaux éléments de preuve similaire au [paragraphe 117\(8\)](#) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais une confirmation ou une révision provenant d'un responsable de la province ou du territoire constituerait un facteur dont l'agent de la citoyenneté devrait tenir compte au moment de décider si les exigences de la *Loi* ont été respectées.

La rupture du lien de filiation préexistant en tant que facteur à considérer

Une demande de citoyenneté effectuée en vertu du [paragraphe 5.1](#) de la *Loi sur la citoyenneté* ne peut être refusée que si elle ne satisfait pas aux conditions prescrites par la *Loi*; une décision définitive ne devrait pas s'appuyer sur les facteurs à considérer énumérés dans le *Règlement sur la citoyenneté*. Les facteurs énumérés dans le *Règlement* ont pour but de contribuer à déterminer si les conditions prévues par la *Loi* ont été remplies.

En tant que facteur à considérer, la rupture du lien de filiation préexistant devrait être évaluée afin de déterminer si l'adoption satisfait aux conditions prescrites par la *Loi sur la citoyenneté*.

Cependant, il est important de noter que seule une adoption reconnue par la loi comme une adoption plénière, où les parents adoptifs détiennent tous les droits parentaux, peut remplir les conditions du [paragraphe 5.1\(1\)](#) ou [5.1\(2\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*. Une adoption simple ou une tutelle, où le lien de filiation préexistant n'est pas entièrement et définitivement rompu, ne satisfait pas aux conditions d'attribution de la citoyenneté aux termes des dispositions sur l'adoption des [paragraphe 5.1\(1\)](#) et [5.1\(2\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Évaluation de la rupture du lien de filiation préexistant

Remarque : pour les besoins du présent document, l'expression « parent naturel » fait référence à un parent légal ayant la garde de l'enfant avant l'adoption. Dans certains cas plutôt rares, cette personne n'est pas le parent naturel de l'enfant.

Certaines lois sur l'adoption d'enfants à l'étranger indiquent que l'adoption rompt complètement le lien avec les parents naturels. Toutefois, lorsque les lois sur l'adoption d'enfants à l'étranger ne précisent pas si l'adoption rompt le lien complètement, un agent doit déterminer si l'adoption répond aux exigences de la législation sur la citoyenneté, selon l'information qui lui est disponible.

Exemple de l'évaluation de rupture : droits d'héritage

Le maintien des droits d'héritage n'est pas généralement interprété comme interdisant une rupture complète des liens juridiques aux fins de la *Loi sur la citoyenneté* et du *Règlement*. Toutefois, le maintien des droits d'héritage d'un enfant adopté à l'égard de ses parents naturels est l'un des nombreux facteurs possibles qui devraient être pris en compte au moment de déterminer si un lien de filiation préexistant a été rompu. La présence de ce lien ne semble pas, en général, constituer un motif qui, en soi, permettrait à l'enfant adopté de parrainer le parent dans le futur pour cause de regroupement familial et ne peut servir d'argument irréfutable pour une demande pour circonstances d'ordre humanitaire (CH) de résidence permanente en vertu de

la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En conséquence, les droits d'héritage devraient être évalués dans le contexte du régime d'adoption propre au pays où l'enfant est adopté.

Consentement parental libre et éclairé

Il est particulièrement important, dans le cas de juridictions étrangères dont la loi sur l'adoption manque de clarté concernant la rupture complète et permanente des liens de filiation et dont le milieu culturel prône le partage des responsabilités parentales, de s'assurer que les parents naturels comprennent parfaitement que l'adoption d'un enfant par des parents canadiens entraîne une rupture complète et permanente des liens de filiation préexistants au sens de la loi canadienne. Dans de tels cas, il est important d'obtenir une preuve manifeste que les parents naturels ayant un lien de filiation avec l'enfant consentent à l'adoption par écrit, librement et de façon éclairée et qu'ils comprennent la signification de leurs actions. Ainsi, on peut évaluer si le lien de filiation préexistant a été rompu et déterminer si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Fondamentalement, il est essentiel que les parents naturels comprennent que l'adoption internationale crée un lien juridique permanent entre les parents adoptifs et l'enfant adopté.

Adoption par des membres de la parenté

Dans les cas d'adoption par des membres de la parenté, le lien de filiation juridique préexistant doit être rompu en vertu de la loi. Bien que le parent naturel ne devrait plus agir en tant que parent après la finalisation de l'adoption, une relation continue avec le parent naturel et sa famille élargie peut toujours exister. Cependant, le nouveau lien de filiation entre l'enfant adopté et ses parents adoptifs devrait être évident et ne pas exister simplement au sens de la loi. De plus, des éléments de preuve attestant que les parents naturels comprennent parfaitement les conséquences d'une adoption plénière et qu'ils ont donné leur consentement démontreront que les conditions de la *Loi* ont été remplies.

Adoptions ouvertes

Dans de nombreux systèmes juridiques, il existe deux principaux types d'adoption : plénière et simple. Comme il a été mentionné plus tôt, seules les adoptions plénières respectent les exigences des paragraphes [5.1\(1\)](#) et [5.1\(2\)](#) de la *Loi sur la citoyenneté*. Une **adoption ouverte** est une adoption plénière où il y a divulgation et qui permet une communication continue entre les parents naturels et les parents adoptifs. Toutefois, dans le cadre d'une telle adoption, le lien de filiation préexistant entre l'enfant et les parents a été rompu. Il est important de ne pas confondre les adoptions ouvertes avec les adoptions simples, qui ne rompent pas le lien juridique.

Dans le cas d'une adoption ouverte, les interactions entre l'enfant adopté ou la famille adoptive et la famille naturelle peuvent varier en fréquence ou types de communications; ils peuvent comprendre une correspondance régulière, des appels téléphoniques ou des visites. Dans le cas d'enfants plus âgés adoptés selon un accord d'adoption ouverte, l'enfant adopté peut maintenir un attachement envers un ou plusieurs membres de sa famille naturelle, dont le contact soutenu pourrait lui être bénéfique. Dans le contexte d'une adoption ouverte, l'enfant adopté peut entretenir une relation avec ses parents naturels à divers degrés, mais le lien de filiation avec les parents naturels doit être rompu.

Demandes rejetées

La lettre de rejet devrait mentionner en vertu de quel article de la *Loi sur la citoyenneté* la demande du requérant a été rejetée et pourquoi, ainsi que l'élément de preuve qui a été analysé avant de rendre cette décision. Bien que les facteurs de considération du *Règlement* devraient être inclus et mentionnés dans la lettre de rejet, la lettre devrait préciser clairement que le rejet a été décidé en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et non en vertu du *Règlement*.

CP 14 - Adoptions

Pour plus d'information et de directives sur la rédaction de lettres de rejet pour les demandes de citoyenneté pour les personnes adoptées, veuillez consulter le bulletin opérationnel 184 (directives pour la rédaction d'une lettre de rejet [partie 2] d'une demande de citoyenneté pour un enfant adopté).